

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2006 – N° 24

Du mardi 26 septembre au vendredi 29 septembre 2006

Service de la Séance

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Actionnariat salarié
Examen du rapport 1815
- Informations relatives à la commission..... 1834

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Audition de M. Louis Gallois, coprésident d'EADS 1835
- Informations relatives à la commission..... 1842

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Actionnariat salarié
Examen du rapport pour avis..... 1843
- Audition de MM. Thierry Breton, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sur le projet de loi de finances pour 2007 1850
- Informations relatives à la commission..... 1857

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET AMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

- Fonction publique territoriale
Examen du rapport 1858

COMMISSION D'ENQUÊTE

RELATIVE À L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS À CARACTÈRE SECTAIRE ET AUX CONSÉQUENCES DE LEURS PRATIQUES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE ET MORALE DES MINEURS

- Auditions 1874

MISSION D'INFORMATION

SUR L'INTERDICTION DU TABAC DANS LES LIEUX PUBLICS

- Audition..... 1875

DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES

ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

- Audition..... 1876

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**Mardi 26 septembre 2006***Présidence de M. Pierre Morange, vice-président,
puis de M. Pierre-Louis Fagniez.*

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné, sur le rapport de **M. Jean-Michel Dubernard**, le projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (n° 3175-3337).

TITRE I^{er}

DÉVELOPPER L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS

CHAPITRE I^{ER}**Améliorer la participation des salariés aux résultats de l'entreprise****Article 1^{er} : Attribution d'un supplément d'intéressement ou de participation :**

La commission a examiné en discussion commune un amendement de M. Dominique Tian visant à exonérer le supplément d'intéressement du respect des deux plafonds prévus à l'article L. 441-2 du code du travail et un amendement du rapporteur visant à exonérer le supplément d'intéressement du respect d'un seul de ces deux plafonds, à savoir le plafond bornant le montant des sommes susceptibles d'être versées au titre de l'intéressement au niveau de 20 % de la rémunération annuelle brute du salarié concerné.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement de M. Dominique Tian puis elle a *adopté* l'amendement du rapporteur.

La commission a examiné un amendement de M. Maxime Gremetz supprimant la dernière phrase de l'alinéa 5 de l'article, relative à l'affectation obligatoire du supplément d'intéressement à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, elle a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* un amendement de simplification du rapporteur permettant au salarié de rester libre de l'affectation des sommes versées au titre des suppléments d'intéressement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* deux amendements de M. Maxime Gremetz, le premier visant à éviter que les suppléments de participation ou d'intéressement ne se substituent à des augmentations de salaires en subordonnant leur versement à la conclusion d'accords salariaux préalables, le second affirmant le principe de la non-substitution des suppléments d'intéressement et de participation à des augmentations de rémunération.

La commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, qui a estimé par ailleurs que le travail de la commission est dévalorisé par l'absence des commissaires, la commission a *rejeté* les amendements n° 13 et 14 de M. Jean-Pierre Balligand, le premier prévoyant que le versement d'un supplément de participation ou d'intéressement doit être suivi, dans les trois mois suivant sa conclusion, de l'ouverture d'une négociation sur la participation, le second disposant que dans le cas où l'entreprise dispose à la fois d'un accord de participation et d'un accord d'intéressement, le supplément d'intéressement ou de participation ne peut, sauf accord conclu avec les représentants du personnel, concerner que la réserve spéciale de participation.

La commission a *adopté* l'article 1^{er} ainsi modifié.

Avant l'article 2 :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Maxime Gremetz visant à soumettre au principe dit de l'accord majoritaire tout accord relatif à la participation ou à l'intéressement des salariés.

Article 2 : Création d'un intéressement de projet :

La commission a *adopté* deux amendements de nature rédactionnelle du rapporteur.

Elle a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 : Développement de la participation dans les groupements d'employeurs et les groupements d'intérêt économique :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement n° 15 de M. Jean-Pierre Balligand visant à supprimer l'alinéa 5 de l'article afin de rétablir le dispositif d'épargne salariale mentionné au dernier alinéa de l'article L. 444-4 du code du travail au profit des salariés mis à la disposition d'une entreprise par un groupement d'employeurs.

La commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

La commission a examiné un amendement de M. Dominique Tian visant à ouvrir la possibilité d'un calcul de la réserve spéciale de participation dans un groupement d'intérêt économique (GIE) à partir de la moyenne des résultats comptables d'un ou plusieurs membres constituant ce groupement.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable considérant qu'il n'est pas sûr que la solution proposée soit la plus opportune – la question étant à l'étude auprès des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement – et qu'il convient d'être attentif au risque réel d'aller à l'encontre de l'objectif poursuivi par le projet en diminuant les montants de la réserve spéciale de participation.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Elle a *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

Article 4 : Généralisation des comités de suivi des accords :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article de M. Dominique Tian.

Elle a *adopté* un amendement du rapporteur visant à rendre facultative la généralisation des comités de suivi des différents types d'accords d'épargne salariale.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Maxime Gremetz visant à rénover la gouvernance des fonds communs de placement d'entreprise en proposant notamment que les conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise soient majoritairement composés de représentants des salariés.

La commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Avant l'article 5 :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* les amendements n° 16 et 17 de M. Jean-Pierre Balligand, le premier visant à supprimer le seuil de cinquante salariés rendant obligatoire la mise en œuvre dans une entreprise d'un accord de participation, le second ramenant ce seuil à dix salariés.

CHAPITRE II

Favoriser le développement de la participation

Article 5 : Négociations de branche sur la participation :

La commission a *adopté* un amendement de nature rédactionnelle du rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, elle a *rejeté* un amendement de M. Maxime Gremetz visant à instaurer le principe dit de l'accord majoritaire pour les accords de branche sur la mise en œuvre des dispositifs de participation, ainsi que l'amendement n° 18 de M. Jean-Pierre Balligand visant à restreindre le droit d'option au profit d'un accord de branche pour une entreprise disposant déjà d'un accord de participation, aux seuls accords de branche prévoyant des conditions plus favorables au bénéfice des salariés.

La commission a examiné deux amendements identiques, le premier du rapporteur et le second (n° 4) de M. Patrick Ollier, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, visant à prévoir un mécanisme de déclenchement des négociations de branche prévues à cet article 5 en l'absence d'initiative de la partie patronale pendant l'année suivant la promulgation de la loi a vocation à résulter de l'adoption du présent projet de loi.

Le rapporteur s'est félicité de cette démarche collégiale rapprochant les deux commissions et de cette association qui donne encore davantage de poids à cette initiative.

La commission a *adopté* les deux amendements.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Maxime Gremetz proposant d'élargir les missions du Conseil supérieur de la participation au contrôle de la non-substitution de l'épargne salariale au salaire.

La commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 6 : Élargissement de l'assiette fiscale de la participation :

La commission a examiné un amendement de M. Dominique Tian visant à supprimer l'alinéa 4 de l'article, relatif à l'impossibilité pour les entreprises de déduire de leur bénéfice les déficits antérieurs pour le calcul de la réserve spéciale de participation.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, qui a souligné le risque que l'adoption d'un tel amendement nuise à l'accroissement de la réserve spéciale de participation, objectif central du projet, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de M. Claude Gaillard ayant pour objet de limiter l'interdiction du report des déficits antérieurs aux entreprises n'ayant par ailleurs pas conclu d'accord d'intéressement.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable au motif qu'il ne faut pas confondre intéressement et participation car cela pourrait porter atteinte à la lisibilité de l'ensemble du dispositif de l'épargne salariale, alors que l'esprit du projet de loi va dans le sens de la simplification. À cette occasion, il a salué l'introduction par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de la notion de « dividende du travail » dans le projet de loi qui, sans tomber dans le mélange des genres, tend à regrouper, également dans un souci de cohérence, différentes notions éparses dans le projet de loi.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Elle a *adopté* l'article 6 sans modification.

Après l'article 6 :

La commission a examiné l'amendement n° 19 de M. Jean-Pierre Balligand visant à ouvrir la possibilité au conseil d'administration des entreprises de créer un comité des rémunérations, afin d'améliorer la transparence des pratiques de ce conseil et de favoriser la mise en place d'un meilleur gouvernement d'entreprise.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à ce dispositif relativement lourd et complexe, considérant que cette disposition est contraire à l'esprit du projet de loi.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Article 7 : Plafonnement des versements sur un PEE par un conjoint collaborateur ou associé d'un chef d'entreprise :

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier de nature rédactionnelle, le second fixant au 1^{er} janvier 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de cet article.

La commission a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Après l'article 7 :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement n° 26 de M. Jean-Pierre Balligand tendant à imposer dans les entreprises ayant adopté un accord d'intéressement, de participation ou un plan d'épargne, d'établir un indicateur faisant le rapport entre l'ensemble des sommes perçues par les salariés au titre de l'épargne salariale et la masse salariale de l'entreprise.

Article 8 : Rationalisation et sécurisation des accords de participation :

La commission a *adopté* cinq amendements du rapporteur, le premier destiné à unifier la nouvelle procédure de dépôt commun des accords de participation et d'intéressement en y adjoignant le dépôt des règlements de plans d'épargne et les quatre suivants de nature rédactionnelle.

Elle a également *adopté* un amendement du rapporteur complétant l'article 8 par les dispositions jusqu'alors contenues dans l'article 9, en raison de leur finalité commune, à savoir la sécurisation des accords de participation.

La commission a *adopté* l'article 8 ainsi modifié.

Article 9 : Sécurisation de la répartition de la réserve de participation :

En cohérence avec l'amendement précédemment adopté de regroupement des dispositions des articles 8 et 9, la commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à supprimer l'article.

La commission a donc *supprimé* l'article 9.

Article additionnel après l'article 9 : Développement de l'intéressement dans les fonctions publiques :

La commission a examiné un amendement du rapporteur – adopté par ailleurs par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire – visant à préciser les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'intéressement dans la fonction publique.

Le rapporteur a précisé qu'il convient notamment de prendre en compte les résultats et les performances de chaque service.

La commission a *adopté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 9 : Expérimentation de dispositifs spécifiques d'intéressement dans la fonction publique hospitalière :

La commission a examiné un amendement du rapporteur tendant à proposer, à titre expérimental, et pour une durée limitée, la mise en œuvre d'un type d'intéressement propre à la fonction publique hospitalière, fondé sur les résultats de l'établissement hospitalier. Ce dispositif vise à compléter les mécanismes déjà existants qui ont trait notamment à la participation entendue dans le sens de la concertation. À cet égard, **le rapporteur** a rappelé avoir été à l'origine de l'introduction dans la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière de la notion de conseils de service, devenus conseils de pôle avec les ordonnances de 2005 portant réforme de la gouvernance hospitalière, structures qui œuvrent d'ores et déjà au développement de la participation dans les établissements hospitaliers.

La commission a *adopté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 9 : Établissement d'un rapport du gouvernement au Parlement sur la mise en place des mécanismes d'intéressement dans le secteur public :

La commission a *adopté* deux amendements identiques, l'un du rapporteur, l'autre (n° 6) de M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, prévoyant la remise par le gouvernement au Parlement d'un rapport décrivant les modalités et l'état de la mise en œuvre d'une politique d'intéressement dans le secteur public.

CHAPITRE III

Moderniser l'épargne salariale**Article 10 : Placement des sommes versées au titre de la participation sur un PEE :**

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, qui a souligné le caractère essentiel de cet article qui met le plan d'épargne d'entreprise au cœur des dispositifs de participation, la commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article de M. Dominique Tian.

Puis la commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

La commission a *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

Article 11 : Renforcement de la diffusion du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) dans les entreprises :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. Maxime Gremetz.

La commission a examiné l'amendement n° 21 de M. Jean-Pierre Balligand visant à supprimer les alinéas 2 à 5 de l'article 11.

M. Michel Charzat a expliqué que ces alinéas, en favorisant le développement de la retraite par capitalisation, créent une confusion entre épargne salariale et épargne retraite.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement n° 22 de M. Jean-Pierre Balligand supprimant l'aménagement d'une franchise du plafond annuel de versement sur les plans d'épargne salariale au profit des sommes versées du compte épargne-temps sur un plan d'épargne pour la retraite collectif ou, dans certaines conditions, sur un plan d'épargne d'entreprise.

Puis la commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

La commission a *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Après l'article 11 :

La commission a examiné l'amendement n° 20 de M. Jean Pierre Balligand visant à modifier le régime prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 444-9 du code du travail, de manière à supprimer la possibilité ouverte par ce dispositif d'un abondement par l'employeur des sommes transférées d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises vers un plan d'épargne pour la retraite collectif.

Le rapporteur a souligné son attachement à la notion de retraite par capitalisation, particulièrement significative aujourd'hui et rappelé que le plan d'épargne pour la retraite collectif constitue un apport essentiel de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

Article 12 : Report en avant de l'imposition des sommes transférées d'un compte épargne-temps sur un PERCO ou un PEE :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* deux amendements de suppression de l'article, l'un de M. Maxime Gremetz, l'autre (n° 23) de M. Jean-Pierre Balligand.

La commission a *adopté* l'article 12 sans modification.

Article 13 : Modalités de fonctionnement des plans d'épargne interentreprise (PEI) :

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* deux amendements de M. Maxime Gremetz, le premier tendant à assurer une majorité aux représentants des salariés au sein des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) définis à l'article L. 214-39 du code

monétaire et financier, le second prévoyant à la fois une composition des conseils de surveillance des FCPE assurant la majorité aux représentants des salariés ainsi que, s'agissant des FCPE dits « multi-entreprises », une désignation des conseils de surveillance par les organisations syndicales et patronales représentatives.

La commission a *adopté* l'article 13 ainsi modifié.

Article 14 : Adaptation des règles de liquidité des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) :

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de M. Dominique Tian visant à étendre la faculté de rachat de ses propres titres par une entreprise non cotée, telle qu'elle est prévue au présent article, aux sociétés contrôlées par elle et aux sociétés la contrôlant ayant créé le fonds commun de placement.

Puis la commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

La commission a *adopté* l'article 14 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 14 : Création d'un dividende du travail :

La commission a examiné un amendement du rapporteur tendant à créer la notion de dividende du travail. **Le rapporteur** a précisé que cet amendement reprend une initiative essentielle de M. Patrick Ollier, entérinée par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire. La notion de dividende du travail permet de regrouper un certain nombre de notions éparses dans le présent texte : supplément de participation ou d'intéressement ; transfert des droits inscrits à un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif ou un plan d'épargne d'entreprise ; attribution d'actions gratuites versées sur un plan d'épargne d'entreprise ; disponibilité immédiate des dividendes attachés aux actions détenues dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise. C'est une clarification essentielle qui revêt beaucoup de sens.

La commission a *adopté* l'amendement.

CHAPITRE VI (NOUVEAU)

Favoriser la concertation dans l'entreprise

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à insérer dans le titre I^{er} du projet un chapitre IV intitulé « Favoriser la concertation dans l'entreprise ». La création de cette division nouvelle vise à renforcer la dimension sociale du projet de loi qui jusqu'à présent était axé sur la dimension financière de la participation. Or la notion de concertation est essentielle, se concerter étant entendu, conformément à la définition qu'en donne le dictionnaire *Larousse*, comme « *s'entendre pour faire quelque chose ensemble* ».

Article additionnel après l'article 14 : Association du comité d'entreprise à la négociation des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que dans les entreprises de plus de 300 salariés, le comité d'entreprise est associé de manière systématique à la négociation sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en application de l'article L. 320-2 du code du travail, après que **le rapporteur** a précisé qu'il s'agit d'entériner ainsi une pratique déjà courante sur le terrain.

Article additionnel après l'article 14 : Incitation à la programmation de mesures de développement de l'activité dans les bassins d'emplois concernés par des restructurations :

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur incitant les partenaires sociaux de l'entreprise à inscrire dans les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des mesures préventives de développement de l'activité dans les bassins d'emploi potentiellement concernés par des restructurations programmées.

Article additionnel après l'article 14 : *Adaptation par accord collectif de travail des modalités d'information du comité d'entreprise et des salariés :*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que dans les entreprises de trois cents salariés et plus, un accord collectif de travail peut prévoir d'adapter la forme et le contenu de l'information que le chef d'entreprise transmet au comité d'entreprise, éventuellement, le cas échéant, par la remise d'un rapport d'information spécifique, ainsi que d'établir les modalités selon lesquelles les salariés sont directement informés de l'évolution de la situation de l'entreprise et de l'ensemble des sujets qui font l'objet du dialogue social.

Article additionnel après l'article 14 : *Organisation de débats en comité d'entreprise sur l'évolution de la démarche participative :*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur imposant dans les entreprises disposant d'un accord de participation ou d'intéressement ou d'un dispositif d'actionnariat salarié l'organisation, par l'employeur d'un débat en comité d'entreprise sur l'évolution de la démarche participative avant le renouvellement ou la prorogation des accords ou dispositifs, **le rapporteur** ayant précisé que cette idée rejoint les préconisations de M. Franck Boroira, vice-président du Conseil supérieur de la participation.

Article additionnel après l'article 14 : *Organisation à titre expérimental de réunions des instances représentatives du personnel dans les entreprises de moins de 250 salariés :*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur ouvrant la possibilité à titre expérimental, dans les entreprises de moins de 250 salariés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, d'organiser par accord d'entreprise les modalités selon lesquelles les délégués du personnel, le comité d'entreprise et les délégués syndicaux peuvent tenir des réunions communes, lieu d'expression collective des salariés et de concertation dans l'entreprise. De telles réunions sont apparues nécessaires lors de la négociation des « accords de méthode » prévus à l'article L. 320-3 du code du travail et il semble dès lors intéressant de proposer la généralisation, à titre expérimental, de cette procédure.

Le rapporteur a souligné que, dans un sens, ce dispositif rejoint l'esprit initial de la concertation tel qu'il était présent dans les ordonnances sur la participation de 1967, qui ont ensuite perdu une partie de leur signification.

Avant l'article 15 :

La commission a examiné l'amendement n° 24 de M. Jean-Pierre Balligand, présenté par M. Michel Charzat, visant à ce que l'assemblée des actionnaires délibère au moins une fois par an sur une résolution du conseil d'administration ou du directoire fixant, pour l'exercice à venir, le rapport entre la rémunération annuelle totale maximale et la rémunération minimale annuelle versée à un salarié occupé toute l'année selon l'horaire habituel de l'entreprise. Cet amendement a pour objectif de moraliser certaines pratiques condamnables de rémunération des dirigeants.

Tout en précisant comprendre l'esprit de cet amendement, **le rapporteur** a fait remarquer que le dispositif proposé est trop rigide et qu'il est préférable de mettre en œuvre des solutions au cas par cas comme le propose notamment M. Edouard Ballardur dans son amendement sur les options d'achat. Il a donné un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

La commission a *rejeté* l'amendement.

TITRE III

DÉVELOPPER L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS

CHAPITRE I^{ER}

Améliorer la participation des salariés à la gestion de l'entreprise

Article 15 : *Représentation des salariés actionnaires dans les conseils d'administration et les directoires des entreprises :*

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement n° 25 de M. Jean-Pierre Balligand, présenté par **M. Michel Charzat**, visant à supprimer le deuxième alinéa de cet article, qui limite aux sociétés cotées l'obligation de désigner des représentants des salariés actionnaires dans les conseils d'administration et les directoires, dès lors que ceux-ci détiennent au moins 3% du capital de leur entreprise.

La commission a ensuite *adopté* deux amendements identiques, l'un du rapporteur, l'autre (n° 7) de M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, ayant pour objet de préciser que les administrateurs salariés nommés par le conseil d'administration sont élus, soit par les actionnaires salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soit directement par les actionnaires salariés, lorsque ceux-ci exercent le droit de vote attaché aux titres de l'entreprise.

La commission a *adopté* un amendement de M. Dominique Tian prévoyant que la durée du mandat d'un administrateur représentant les salariés actionnaires est déterminée selon les règles qui régissent celle de tout autre administrateur et que le mandat prend fin dès lors qu'il est mis fin à son contrat de travail, **le rapporteur** ayant émis un avis favorable en jugeant la précision bienvenue.

La commission a ensuite *adopté* l'article 15 ainsi modifié.

Après l'article 15 :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* quatre amendements de M. Maxime Gremetz :

– le premier tendant à rendre obligatoire la présence d'administrateurs salariés élus par le personnel de la société au sein du conseil d'administration, dans une proportion ne pouvant être inférieure au tiers du nombre des autres administrateurs ;

– le deuxième visant à renforcer la participation des salariés à la gouvernance d'entreprise, en prévoyant que l'information délivrée par les commissaires aux comptes sur les différents contrôles et vérifications auxquels ils se sont livrés doit aussi être portée à la connaissance du comité d'entreprise ou des représentants du personnel ;

– le troisième ayant pour objet d'attribuer au comité d'entreprise ou, à défaut, aux représentants des salariés, une action de préférence spécifique ouvrant des droits d'intervention, voire d'opposition sur les opérations stratégiques de l'entreprise ou du groupe ;

– le dernier subordonnant à l'information du comité d'entreprise la possibilité pour le chef d'entreprise de procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés.

Article additionnel après l'article 15 : *Fixation d'un seuil minimal de représentation des administrateurs salariés au sein du conseil d'administration ou de surveillance des entreprises privatisées :*

La commission a examiné l'amendement n° 1 de M. Édouard Ballardur prévoyant que les statuts de toute société privatisée en application de l'article 4 de la loi n° 86-793 du 3 juillet 1986, qui ont prévu que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprend au moins deux membres représentant les salariés ou les salariés actionnaires, ne peuvent être modifiés de telle sorte que ce nombre puisse être inférieur à deux.

M. Édouard Ballardur, président de la commission des affaires étrangères, a souligné que l'objectif général de cet amendement est de pérenniser la présence d'un nombre minimal d'administrateurs salariés dans le conseil d'administration, ou de surveillance, de sociétés qui ont fait l'objet d'un transfert au secteur privé dans le passé. En effet, certaines de ces sociétés voient la composition de leurs instances dirigeantes modifiée à la suite de fusions ou d'acquisitions et sont tentées de revenir sur cette règle, cédant parfois à cette tentation.

Il apparaît utile de prévoir que toutes les entreprises publiques privatisées ne peuvent aujourd'hui s'affranchir de cette règle, quelles que soient les modifications apportées par la suite à la composition de leurs

instances dirigeantes et qu'elles sont tenues d'y garder au moins deux administrateurs représentant les salariés ou les salariés actionnaires.

Ce chiffre pourra être débattu : faut-il s'en tenir à deux ? D'aucuns pourront, ayant en tête telle ou telle entreprise dans tel ou tel secteur, estimer que le seuil minimal de un serait suffisant, d'autant que c'est celui prévu pour les entreprises privatisées depuis 1993 par la loi du 25 juillet 1994 sur l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, loi adoptée à l'initiative du gouvernement qu'il dirigeait, ainsi que l'a rappelé M. Édouard Ballardur.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à l'amendement, en indiquant toutefois qu'au cours des auditions organisées dans le cadre de la préparation de l'examen du projet de loi, le risque éventuel de gêner des rapprochements avec d'autres entreprises européennes a été évoqué.

Faisant référence à la fusion du groupe Alcatel intervenue récemment avec le groupe américain Lucent, **le président Édouard Ballardur** a répondu qu'il s'agit là précisément d'une des raisons pour lesquelles il ne peut être exclu de modifier la rédaction de cet amendement, afin de limiter à un le nombre minimum des représentants des salariés.

M. Jean-Marie Geveaux s'est également déclaré favorable à l'amendement, en s'interrogeant sur l'existence de difficultés d'ordre juridique qui s'opposeraient à l'institution d'un système de représentation proportionnelle au nombre de membres du conseil d'administration, ce dispositif semblant en l'occurrence plus approprié.

Dans ce sens, **le président Édouard Ballardur** a rappelé que la loi de 1994 a prévu une représentation différenciée des salariés ou des salariés actionnaires, selon que le conseil d'administration comporte plus ou moins de quinze membres.

Le rapporteur a alors proposé de déposer un sous-amendement ayant pour objet de substituer dans cet article à la référence minimale aux « deux » membres une référence à « un » membre.

M. Jean-Marie Geveaux a jugé préférable de retenir une rédaction plus proche de celle de la loi de 1994, dont les termes ont été rappelés par M. Édouard Ballardur.

Le président Édouard Ballardur a suggéré que soit modifiée la rédaction de l'amendement afin de préciser que le conseil d'administration ou de surveillance comprend au moins un membre représentant les salariés, si celui-ci comporte moins de quinze membres, et au moins deux représentants s'il compte quinze membres ou plus.

M. Pierre Morange, président, a suggéré d'adopter l'amendement dans sa rédaction actuelle et d'examiner le sous-amendement envisagé lors de la prochaine réunion de la commission au titre de l'article 88 du Règlement de l'Assemblée nationale, afin d'en améliorer la rédaction.

La commission a ensuite *adopté* l'amendement.

CHAPITRE II

Améliorer la participation des salariés au capital de l'entreprise

Avant l'article 16 :

La commission a examiné l'amendement n° 12 de M. Michel Charzat tendant à subordonner à la mise en place ou au renouvellement d'un accord d'intéressement la possibilité d'offrir une forme de rémunération variable aux mandataires sociaux dirigeants de la société.

M. Michel Charzat a jugé nécessaire que l'ensemble des salariés bénéficie des performances de l'entreprise, auxquelles chacun contribue.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à l'amendement, en jugeant préférable d'apporter des solutions à ce problème au cas par cas, en fonction des différents dispositifs de rémunération, compte tenu notamment de l'amendement à venir de M. Édouard Ballardur concernant les options d'achat (*stock options*).

La commission a *rejeté* l'amendement.

Article 16 : *Placement des actions gratuites sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) – Déduction fiscale en cas d'attribution d'actions gratuites et de souscription d'actions à titre onéreux réservée aux salariés :*

La commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. Maxime Gremetz, suivant l'avis défavorable du **rapporteur**.

La commission a ensuite *adopté* six amendements du **rapporteur** : le premier de coordination ; le deuxième de précision, destiné à assurer une meilleure détermination des règles applicables dans le droit commun des actions gratuites ; le troisième de coordination ; le quatrième visant à assurer l'information de l'assemblée générale ordinaire concernant l'application du dispositif d'actions gratuites portées sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ; les deux derniers de clarification rédactionnelle.

La commission a ensuite *adopté* l'article 16 ainsi modifié.

Après l'article 16 :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* deux amendements de M. Maxime Gremetz visant, d'une part à supprimer le système des options d'achat et, d'autre part, à soumettre le versement de telles options à la définition de leurs conditions d'attribution par un accord d'entreprise ou de groupe ainsi qu'à la conclusion d'un accord salarial portant augmentation d'au moins cinq pour cent des salaires effectifs.

Article additionnel après l'article 16 : *Introduction de la possibilité pour les salariés de demander la disponibilité immédiate des produits des actifs détenus dans le cadre de l'actionnariat salarié :*

La commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant la possibilité pour les salariés de demander, de manière expresse et irrévocable, la disponibilité immédiate des produits des actifs qu'ils détiennent, selon des modalités définies par le règlement.

Le rapporteur a précisé qu'il s'agit de permettre aux salariés de faire face à des besoins particuliers de liquidités, en leur donnant la possibilité de disposer immédiatement des actifs qu'ils détiennent, dans des fonds communs de placement d'entreprise ou des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

Partageant la volonté d'apporter davantage de souplesse au dispositif actuel, **M. Jean-Marie Geveaux** a souhaité avoir des précisions sur les mesures qui auraient déjà été mises en place par le gouvernement afin de faire face à des situations telles qu'un achat de logement ou encore un mariage, auquel cas il serait utile de clarifier la portée et les améliorations apportées par l'amendement.

Le rapporteur a répondu que cet amendement, qui a été aussi adopté par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, a en effet pour objet de renforcer la souplesse des dispositions actuelles mais aussi la perception par les salariés du lien entre leur travail et le résultat de l'entreprise.

La commission a *adopté* l'amendement.

Article 17 : *Participation des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) aux pactes d'actionnaires :*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur portant sur l'alinéa 2, ainsi qu'un amendement du rapporteur renvoyant au décret d'application prévu au même alinéa le soin de fixer les critères définissant la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionnariat et la liquidité du fonds afin de clarifier ces trois conditions permettant à un fonds commun de placement d'entreprise de conclure un pacte d'actionnaires.

La commission a *adopté* l'article 17 ainsi modifié.

Article 18 : *Institution d'un fonds de reprise d'entreprise :*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant l'alinéa 12 qui permet aux fonds de reprise de s'affranchir du respect de la condition dite du tiers liquide, en raison de sa redondance avec l'alinéa 6 de ce même article.

Puis la commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

La commission a *adopté* l'article 18 ainsi modifié.

Article 19 : Établissement d'un crédit d'impôt incitant au rachat d'une société :

La commission a *adopté* l'article 19 sans modification.

CHAPITRE III

Protéger les actionnaires salariés

Article 20 : Développement de la pratique de l'attribution d'actions gratuites :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article de M. Maxime Gremetz.

La commission a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur à l'alinéa 5.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de clarification du rapporteur tendant à rapprocher les alinéas 5 et 15 de l'article, tous deux relatifs au pourcentage maximum de capital social pouvant être attribué sous forme d'actions gratuites.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, qui a fait valoir que la question a été abordée il y a un an et que la prudence s'impose toujours dans ce domaine, la commission a *rejeté* un amendement de M. Dominique Tian tendant à supprimer l'alinéa 13 qui prohibe la cession d'actions dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information – qui si elle était rendue publique pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société – et la date postérieure de dix séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Dominique Tian précisant que les dispositions selon lesquelles le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social s'apprécie à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Dominique Tian tendant à permettre l'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une société par actions simplifiée.

Puis la commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur à l'alinéa 17 et un amendement de coordination complétant l'article 20.

La commission a *adopté* l'article 20 ainsi modifié.

Article 21 : Sécurisation de l'attribution des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) :

La commission a adopté l'article 21 sans modification.

CHAPITRE IV (NOUVEAU)

AMÉLIORER LA FORMATION DES SALARIÉS AUX MÉCANISMES DE L'ÉPARGNE SALARIALE ET DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ

La commission a *adopté* deux amendements identiques du rapporteur, M. Patrick Ollier (n° 9), rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, insérant un chapitre IV nouveau, intitulé « *Améliorer la formation des salariés aux mécanismes de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié* ».

Article additionnel après l'article 21 : *Crédit d'impôt au bénéfice des petites entreprises offrant des actions de formation aux dispositifs d'épargne salariale à leurs salariés :*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur portant article additionnel afin de mettre en place un crédit d'impôt au bénéfice des petites et moyennes entreprises réalisant des dépenses de formation aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié à l'attention de ses salariés – amendement adopté par ailleurs à l'identique par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

Article additionnel après l'article 21 : *Insertion dans le champ de la formation professionnelle des actions de formation aux dispositifs d'épargne salariale :*

La commission a *adopté* deux amendements identiques, l'un du rapporteur, l'autre (n° 11) de M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, portant article additionnel et tendant à intégrer aux actions de formation prévues par l'article L. 900-2 du code du travail les actions de formation à l'intéressement, à la participation et aux plans d'épargne salariale. Cette insertion présente notamment l'intérêt de permettre aux salariés d'être formés à l'épargne salariale dans le cadre de la mise en œuvre du droit individuel à la formation.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

CHAPITRE IER

SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Avant l'article 22 :

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a rejeté six amendements de M. Maxime Gremetz portant articles additionnels et visant respectivement à :

– étendre les procédures collectives de sauvegarde des entreprises aux donneurs d'ordres lorsque l'entreprise en cessation de paiements est dans une situation de dépendance décisionnelle et financière particulièrement marquée ;

– ouvrir la possibilité aux représentants des salariés de se porter partie civile lorsqu'un abus de bien social a entraîné la liquidation de l'entreprise et des suppressions d'emplois ;

– déclarer nul et de nul effet le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

– instaurer une procédure de référé suspensif en vue de faire prendre en compte les avis et propositions du comité d'entreprise ;

– mettre en place une procédure de réunion entre les comités d'entreprise des donneurs d'ordres et des sous-traitants touchés par une décision des premiers entraînant des licenciements ;

– supprimer le contrat nouvelles embauches (CNE).

Article 22 : *Expérimentation du prêt de personnel dans le cadre des pôles de compétitivité :*

La commission a examiné trois amendements de suppression de l'article de Mme Martine Billard, M. Michel Charzat et M. Maxime Gremetz.

M. Michel Charzat a estimé que cet article est dangereux car il fragilise la situation des salariés. Sous couvert d'une expérimentation dans les pôles de compétitivité, qui peuvent regrouper plusieurs dizaines

de milliers de salariés, une marchandisation de la main d'œuvre précarisant la situation des salariés est introduite dans le droit français.

Le rapporteur ayant considéré que la démarche des pôles de compétitivité est très positive, la commission a *rejeté* ces amendements.

La commission a *adopté* un amendement présenté par le **rapporteur** précisant que les établissements d'enseignement supérieur pourront bien mettre à disposition du personnel dans le cadre du régime de l'article 22.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Charzat renvoyant à un décret la fixation d'une durée maximale pour les mises à disposition.

La commission a ensuite *adopté* un amendement de précision du rapporteur à l'alinéa 4.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Charzat prévoyant qu'un exemplaire de la convention de prêt est joint à l'avenant du contrat de travail.

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur aux alinéas 15 et 16.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Charzat substituant, à l'alinéa 17, aux mots « emploi similaire », les mots « emploi au moins équivalent ».

M. Michel Charzat a ensuite présenté un amendement garantissant à tout salarié mis à disposition de retrouver la totalité des droits attachés à son contrat de travail, notamment en matière d'ancienneté, lors de sa réintégration dans son entreprise d'origine.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à l'adoption de l'amendement sous réserve d'une rectification rédactionnelle que M. Michel Charzat a acceptée.

La commission a *adopté* l'amendement de M. Michel Charzat ainsi rectifié.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de M. Michel Charzat donnant une priorité d'accès à la formation aux salariés réintégrant leur entité d'origine au terme de leur mise à disposition.

Puis la commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant la portée du dernier alinéa de l'article relatif à l'évaluation du dispositif.

Elle a ensuite *adopté* l'article 22 ainsi modifié.

Article 23 : Instauration d'un congé de mobilité pour certains salariés menacés de licenciement :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* trois amendements de Mme Martine Billard, MM. Michel Charzat et Maxime Gremetz supprimant l'article.

Puis la commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur portant sur les alinéas 2 et 3.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Maxime Gremetz fixant à neuf mois la durée minimale du congé de mobilité.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Maxime Gremetz précisant que les mesures d'accompagnement et de formation prévues dans le congé de mobilité sont financées par l'employeur.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant la nature des contrats de travail que les salariés pourront passer au titre des périodes de travail incluses dans le congé de mobilité, afin de sécuriser les employeurs.

Le rapporteur a présenté un amendement visant à garantir les conditions d'indemnisation des salariés au terme du congé de mobilité, indemnisation qui ne saurait être inférieure à celle versée dans le cadre d'un licenciement classique.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a examiné en discussion commune un amendement de M. Maxime Gremetz supprimant l'alinéa 9 et un amendement du rapporteur réécrivant cet alinéa. **Le rapporteur** a expliqué qu'afin de lever toutes les inquiétudes, notamment celles motivant l'amendement de M. Maxime Gremetz, il propose une rédaction qui garantit au salarié que, même si un congé de mobilité est institué par accord d'entreprise, il pourra lui préférer le congé de reclassement inscrit dans le code du travail.

La commission a *rejeté* l'amendement de M. Maxime Gremetz et *adopté* celui du rapporteur.

La commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur complétant l'article 23 en y intégrant le contenu de l'article 26.

La commission a *adopté* l'article 23 ainsi modifié.

Article 24 : Ratification de l'ordonnance relative au contrat de transition professionnelle (CTP) :

La commission a examiné deux amendements de Mme Martine Billard et M. Michel Charzat visant à maintenir la sanction applicable aux entreprises lorsqu'elles omettent de proposer le contrat de transition professionnelle à deux mois de salaire.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, qui a observé que cet article résulte d'un accord équilibré des partenaires sociaux qu'il ne convient pas de remettre en cause, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* l'article 24 sans modification.

Avant l'article 25 :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Maxime Gremetz visant à durcir la législation applicable au contrat de travail à durée déterminée.

Article 25 : Recours au travail temporaire pour compléter les revenus d'un temps partiel :

La commission a examiné cinq amendements de suppression de l'article présentés par le rapporteur, M. Patrick Ollier (n° 28), Mme Martine Billard, M. Maxime Gremetz et M. Michel Charzat.

Le rapporteur a jugé que l'article, créant un nouveau cas où le recours à l'intérim serait fondé sur la situation du salarié, suscite des interrogations. Il présente des risques sur le plan humain, en particulier celui de fixer durablement des salariés dans une situation de cumul entre-temps partiel et intérim. Plus généralement, la mesure de suppression d'article proposée s'inscrit dans une volonté générale de recentrer le texte sur la participation.

La commission a *adopté* les amendements.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 25.

Article 26 : Champ des entreprises tenues de proposer un congé de reclassement :

La commission a *adopté* un amendement de suppression de l'article présenté par **le rapporteur**, qui a précisé qu'il s'agit d'une conséquence de l'intégration de cette mesure au corps de l'article 23.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 26.

Après l'article 26 :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* deux amendements de M. Maxime Gremetz : le premier visant à ce que les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des quatre premières heures et de 50 % pour chacune des heures suivantes, le second visant à limiter les cas de recours aux heures supplémentaires.

CHAPITRE II

Mesures relatives à l'emploi des seniors

Article 27 : Suppression de la « contribution Delalande » :

La commission a examiné deux amendements de suppression de l'article, le premier de M. Maxime Gremetz, le second présenté par M. Michel Charzat.

Rappelant que le dispositif de la contribution Delalande a déjà été modifié onze fois sans jamais donner satisfaction, **le rapporteur** a expliqué que son abrogation est nécessaire.

La commission a *rejeté* les deux amendements de suppression.

La commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

La commission a *adopté* l'article 27 ainsi modifié.

Après l'article 27 :

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Maxime Gremetz visant à reconnaître la pénibilité du travail dans les métiers de la construction en y abaissant l'âge de la retraite à 55 ans.

Article 28 : Extinction de la faculté conventionnelle de mise à la retraite d'office avant soixante-cinq ans :

La commission a examiné trois amendements de suppression de l'article déposés par le rapporteur, M. Patrick Ollier (n° 29) et M. Maxime Gremetz.

Le rapporteur a souligné que, pour cette mesure importante mais aux enjeux complexes, le projet de loi de financement de la sécurité sociale constitue un vecteur plus adapté car elle concerne les retraites et a des conséquences financières considérables.

La commission a *adopté* les amendements.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 28.

Article 29 : Levée des obstacles aux activités de tutorat exercées par des salariés retraités :

La commission a examiné quatre amendements de suppression de l'article du rapporteur, de M. Patrick Ollier (n° 30), de Mme Martine Billard et de M. Maxime Gremetz.

Le rapporteur a souligné qu'une mesure concernant les conditions de maintien des droits à pension a davantage sa place dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

La commission a *adopté* les amendements.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 29.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux conseils de prud'hommes**Article 30 : Indemnisation des activités prud'homales :**

La commission a examiné quatre amendements de suppression de l'article du rapporteur, de M. Patrick Ollier (n° 31), de Mme Martine Billard et de M. Michel Charzat.

M. Michel Charzat a indiqué que l'article 30 soulève un tollé parmi toutes les organisations syndicales. En effet il limitera considérablement la capacité des juridictions prud'homales à fonctionner normalement, donc à défendre les salariés.

Le rapporteur a estimé que la disposition en cause trouve sa source dans un souci de rationalisation budgétaire. Naturellement, la nature de la dépense en cause, à savoir le financement de juridictions paritaires, implique que l'on intervienne avec précaution. En tout état de cause, cette question budgétaire relève de la loi de finances.

La commission a *adopté* les amendements.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 30.

Article 31 : Publicité des données relatives à l'inscription sur les listes électorales prud'homales :

La commission a examiné deux amendements de suppression de l'article du rapporteur et de M. Patrick Ollier (n° 32).

La commission a *adopté* les amendements.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 31.

Après l'article 31 :

La commission a examiné deux amendements de M. Dominique Tian : le premier visant à ce qu'en cas d'appartenance aux deux collèges en raison de la double qualité d'employeur et de salarié, l'inscription pour les élections prud'homales soit faite dans le collège correspondant à l'activité principale de l'électeur, le second visant à ce que soient irrecevables les listes ne respectant pas le principe de parité dans la juridiction prud'homale.

Le rapporteur ayant considéré que ces amendements n'ont plus leur place dans le projet de loi après la suppression des articles 30 et 31 relatifs aux juridictions prud'homales, la commission les a *rejetés*.

CHAPITRE IV

Autres mesures relatives au droit du travail

Article 32 : Clarification du décompte des effectifs et du droit de vote aux élections professionnelles :

La commission a examiné cinq amendements de suppression de l'article du rapporteur, de M. Patrick Ollier (n° 33), de Mme Martine Billard, de M. Maxime Gremetz et de M. Michel Charzat.

M. Michel Charzat a jugé qu'en période préélectorale, il est raisonnable de ne pas porter préjudice aux intérêts des salariés travaillant dans les entreprises de travail temporaire.

Le rapporteur a répondu que la période préélectorale n'est pas un facteur significatif et qu'il est tout à fait indispensable de veiller aux conditions de travail et de sécurité de tous les salariés présents dans les murs de l'entreprise. La mesure pose problème à cet égard et est sans rapport avec l'objet du projet de loi ; il convient donc de la supprimer.

La commission a *adopté* les amendements.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 32.

Article 33 : *Modalités d'enregistrement des contrats d'apprentissage. Modalités d'utilisation de la fraction de la taxe d'apprentissage versée au Trésor public :*

La commission a examiné en discussion commune deux amendements de suppression de l'article du rapporteur et de M. Patrick Ollier (n° 34).

Le rapporteur a relevé que les dispositifs concernés par cet article ont été modifiés cinq fois en deux ans. Il faut désormais privilégier la stabilité du droit, d'autant que la mesure n'a pas de lien direct avec le texte.

La commission a *adopté* les amendements.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 33.

Article 34 : *Conditions de récupération des indus d'allocation temporaire d'attente et d'allocation de solidarité spécifique*

La commission a examiné deux amendements de suppression de l'article du rapporteur et de M. Patrick Ollier (n° 35).

Le rapporteur a jugé que cette mesure technique concernant l'allocation de solidarité spécifique trouverait un cadre plus opportun dans un projet de loi de finances.

La commission a *adopté* les amendements.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 34.

Après l'article 34 :

La commission a examiné un amendement de M. Dominique Tian visant à permettre l'externalisation de la gestion des comptes épargne temps.

Le rapporteur s'est déclaré en accord avec le principe de l'amendement, mais peu convaincu par le recours proposé aux services des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) des fonds de la formation professionnelle.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Article 35 : *Prolongation de l'habilitation pour la recodification du code du travail :*

M. Michel Charzat a présenté un amendement de suppression, estimant que cette opération de recodification ne vise qu'à réduire la portée du droit du travail.

Le rapporteur a donné un avis défavorable en soulignant que les partenaires sociaux sont associés à cette démarche de recodification et de simplification.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Elle a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a *adopté* l'article 35 ainsi modifié.

Article 36 : *Habilitation pour la transposition des obligations communautaires en matière de garantie des créances salariales lors des faillites transnationales :*

La commission a examiné deux amendements de suppression de l'article du rapporteur et de M. Patrick Ollier (n° 36).

La commission a *adopté* les amendements.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 36.

Article additionnel avant l'article 37 : *Conditions de l'exercice des options d'achat d'actions attribuées aux mandataires sociaux ou aux membres du directoire :*

La commission a examiné un amendement de M. Edouard Ballardur, président de la commission des affaires étrangères, visant à ce que les mandataires sociaux soient mis par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance, soit dans l'impossibilité d'exercer leurs options d'achat d'actions pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, soit dans l'obligation de conserver une partie des actions issues de cet exercice jusqu'à la fin de leur mandat, dans une proportion fixée par le conseil.

Le président Edouard Ballardur a souligné que cet amendement a pour but d'éviter les commentaires et les polémiques ayant accompagné l'exercice récent, par des mandataires sociaux, des options de souscription d'actions dont ils étaient bénéficiaires. Plusieurs points très importants doivent être soulignés : l'amendement présenté vise uniquement les mandataires sociaux ; il offre aux conseils d'administration un choix entre deux options et ne fixe pas *a priori* la proportion des actions que les mandataires sociaux devraient conserver jusqu'à la fin de leur mandat ; la délibération du conseil d'administration ou le conseil de surveillance sera portée à la connaissance de l'assemblée générale des actionnaires et de l'Autorité des marchés financiers.

Il n'est pas proposé de fixer *a priori* la proportion d'actions devant être conservée car cette proportion doit pouvoir varier suivant les caractéristiques des entreprises, notamment en fonction de leur internationalisation. Seuls les mandataires sociaux sont visés, car il serait injustifié de soumettre tous les salariés de l'entreprise à l'interdiction de la revente.

Il est également hors de question que la disposition soit étendue aux attributions d'actions gratuites, les quotités à conserver s'appliquant dans cette hypothèse au cumul de ces actions et des options d'achat : cela aurait pour effet à la fois de tuer l'actionnariat salarié et la participation et de vider de toute portée la mesure. Prenons en effet l'exemple d'un conseil d'administration décidant que le dirigeant devra conserver 20 % de ses droits cumulés à actions et à options. S'il dispose de 50 options d'achat et de 50 actions gratuites, il pourra faire porter toute l'obligation de conservation sur les actions et sera tout à fait libre en ce qui concerne les options d'achat. Pour cette raison, **le président Edouard Ballardur** a indiqué que, si des sous-amendements venaient dénaturer sa proposition sur ce point, il s'y opposerait fortement. Mieux vaudrait alors renoncer à l'ensemble du dispositif.

Le rapporteur a jugé que l'amendement est bienvenu après les scandales récents auxquels a donné lieu l'exercice des options d'achat de certains mandataires sociaux. Il apporte une réponse satisfaisante et équilibrée, parce qu'il se limite aux mandataires sociaux et aux options d'achat.

La commission a *adopté* l'amendement.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE ET AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE

Article 37 : *Obligations en matière de publicité des producteurs et distributeurs de produits financiers :*

La commission a examiné deux amendements de suppression de l'article, l'un présenté par le rapporteur, l'autre présenté par M. Patrick Ollier (n° 37). **Le rapporteur** a salué l'apport de l'article 37, qui constitue la traduction des travaux menés par M. Jacques Delmas-Marsalet, mais considéré

qu'un l'instar des articles suivants, cet article a davantage sa place dans le futur projet de loi sur la consommation.

La commission a *adopté* les amendements et a donc *supprimé* l'article 37.

Article 38 : Devoir de conseil des prestataires de services d'investissement :

La commission a examiné deux amendements de suppression de l'article, l'un présenté par le rapporteur, l'autre présenté par M. Patrick Ollier (n° 38).

La commission a *adopté* les amendements et a donc *supprimé* l'article 38.

Article 39 : Devoir de conseil en matière d'assurance-vie :

La commission a examiné deux amendements de suppression de l'article, l'un présenté par le rapporteur, l'autre présenté par M. Patrick Ollier (n° 39).

La commission a *adopté* les amendements et a donc *supprimé* l'article 39.

Article 40 : Instauration de codes professionnels de bonne conduite :

La commission a examiné deux amendements de suppression de l'article, l'un présenté par le rapporteur, l'autre présenté par M. Patrick Ollier (n° 40).

La commission a *adopté* les amendements et a donc *supprimé* l'article 40.

Article 41 : Aménagement des règles d'enregistrement des démarcheurs financiers :

La commission a *adopté* l'article 41 sans modification.

Article 42 : Protection des droits des souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance-vie :

La commission a examiné deux amendements de suppression de l'article, l'un présenté par le rapporteur, l'autre présenté par M. Patrick Ollier (n° 41).

La commission a *adopté* les amendements et a donc *supprimé* l'article 42.

Article 43 : Ratification de l'ordonnance relative aux retraites professionnelles supplémentaires :

La commission a *adopté* un amendement de coordination présenté par le rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 43 ainsi modifié.

Article 44 : Abrogation de l'interdiction pour les sociétés anonymes sportives de faire appel public à l'épargne :

La commission a examiné un amendement de suppression de l'article présenté par M. Henri Nayrou.

M. Henri Nayrou a indiqué que cette suppression est rendue nécessaire pour trois raisons : cette disposition constitue un cavalier législatif ; le groupe socialiste s'oppose au principe de la cotation en bourse des clubs sportifs professionnels ; le texte proposé ne prévoit aucun des garde-fous que l'on est en droit d'attendre en raison de la spécificité des activités sportives. Il a également rappelé les échecs cinglants rencontrés dans les autres pays européens par nombre de clubs.

Le rapporteur a reconnu que le principe de la cotation s'est heurté à plusieurs réticences mais elle est désormais rendue nécessaire par l'injonction adressée par l'Union européenne à la France. Il convient en effet, selon l'avis motivé de la Commission européenne, d'harmoniser les modèles de financement des clubs sportifs professionnels et l'interdiction absolue de faire appel à l'épargne constitue à cet égard une entrave disproportionnée. Il a donné un avis défavorable à

l'amendement en rappelant que le texte proposé réalise un équilibre tenant compte des spécificités sportives.

M. Henri Nayrou a indiqué que l'injonction faite par l'Union européenne aurait pu être contrecarrée si l'exception sportive qui figure dans le traité de Nice avait été confortée par l'adoption de la Constitution européenne. En tout état de cause, on pouvait espérer la mise en place de davantage de précautions, notamment en ce qui concerne la propriété des équipements sportifs par les clubs. En l'état cet article ouvre les portes à toutes les outrances.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* l'article 44 sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHÈQUE-TRANSPORT

Article 45 : *Création du chèque-transport :*

La commission a examiné deux amendements présentés respectivement par M. Michel Charzat et M. Maxime Gremetz visant à rendre obligatoire la mise en place du chèque transport au sein des entreprises.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* ces amendements

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Maxime Gremetz visant à supprimer les nouveaux allègements fiscaux et sociaux en faveur des entreprises lors de l'attribution des chèques-transport.

La commission a *adopté* l'article 45 sans modification.

Article 46 : *Régime fiscal et social du chèque-transport :*

La commission a *adopté* l'article 46 sans modification.

Article 47 : *Évaluation du chèque-transport :*

La commission a *adopté* l'article 47 sans modification.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 48 : *Application outre-mer de certaines dispositions de la présente loi :*

La commission a *adopté* deux amendements de coordination identiques du rapporteur et de M. Patrick Ollier (n° 42).

La commission a *adopté* l'article 48 ainsi modifié.

Puis, la commission a **adopté** l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Informations relatives à la Commission

La commission a désigné :

– M. Jean-Marie Geveaux, rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses dispositions relatives aux arbitres – n° 3190.

– M. Patrick Bloche, rapporteur sur la proposition de loi relative à la pérennisation du régime d'assurance chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle – n° 2141.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES**Mercredi 27 septembre 2006***Présidence de M. Guy Teissier, président*

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu M. Louis Gallois, coprésident d'EADS.

Le **président Guy Teissier** a souhaité que cette audition soit l'occasion de faire le point sur l'avancement des différents programmes engagés par l'entreprise, mais aussi sur les dernières prises de participation en son sein, en particulier russes, qui ont quelque peu surpris les parlementaires et les observateurs économiques. La commission de la défense a récemment publié un rapport sur les possibilités d'incursions capitalistiques étrangères dans les entreprises de défense, mais elle n'avait pas imaginé qu'il faudrait craindre les capitaux russes.

M. Louis Gallois s'est réjoui que cette réunion lui permette de s'exprimer pour la première fois publiquement, en dehors d'EADS, sur la situation de l'entreprise et souhaité passer en revue les programmes les plus importants, leur nombre considérable interdisant de les examiner tous en détail.

Il a estimé que l'entreprise disposait d'un bon nombre d'atouts, au premier rang desquels son énorme carnet de commandes de 250 milliards d'euros, dont 50 milliards au titre de la défense. AIRBUS a récemment connu des succès significatifs, avec pas moins de 182 commandes et intentions d'achat enregistrées à Farnborough. Même si l'entreprise accuse, depuis le début de l'année, un retard sur Boeing, son carnet de commandes, avec plus 2000 avions, reste très bien rempli.

EADS a aussi remporté une remarquable victoire aux Etats-Unis, pour la première fois, en tant que maître d'œuvre, avec un programme destiné aux forces américaines, celui de l'hélicoptère multiservices LUH322.

Programme phare pour l'entreprise, l'hélicoptère NH90 a bénéficié de 34 commandes additionnelles en Australie, auxquelles s'en ajoutent 9 autres pour la Nouvelle-Zélande. Avoir remporté le contrat BOSNET pour l'ensemble des communications cryptées allemandes est un autre succès de l'entreprise. EADS montre une dynamique qui ne se dément pas en terme de commandes.

Un enjeu majeur de toutes ces commandes est bien évidemment de livrer les appareils en temps et en qualité, comme les contrats le prévoient. Cela vaut d'ailleurs pour les contrats commerciaux comme pour les contrats militaires.

M. Louis Gallois a observé que l'entreprise disposait d'un panel de technologies exceptionnel, qui n'a pas d'équivalent en dehors des Etats-Unis : dans son domaine d'activité, EADS est ainsi la seule à pouvoir rivaliser avec les deux plus grandes entreprises américaines du domaine, Boeing et Lockheed Martin.

À tous ces aspects positifs, s'ajoute une grande mobilisation des personnels qui, même s'ils ne sont peut-être pas tous toujours suffisamment conscients d'appartenir à EADS, sont très fiers des activités qu'ils exercent au sein d'Airbus, d'Eurocopter, d'Astrium ou de la division Défense. Cet attachement à leur entreprise est une valeur fondamentale.

Dans le même temps, l'entreprise s'est trouvée confrontée à une crise de confiance et ébranlée par les affaires récentes, qu'il s'agisse des débats sur la direction de l'entreprise, de l'affaire Clearstream, même si elle lui était totalement étrangère, ou de la discussion sur le fait de savoir s'il y avait eu ou non délit d'initié de la part de dirigeants, point sur lequel la justice tranchera.

M. Louis Gallois a reconnu que cette crise avait atteint les clients, les actionnaires et les personnels, et souligné qu'il appartient aujourd'hui à l'équipe dirigeante de regagner leur confiance, en commençant par les clients car c'est bien leur confiance qui entraîne celle des personnels et des actionnaires, mais aussi de ceux qui les entourent - personnes privées comme États.

Regagner cette confiance passe par la transparence, le respect des engagements pris, la proximité et l'écoute des clients et des personnels, mais aussi des acteurs du tissu économique local. La confiance se reconquiert aussi dans la persévérance car s'il faut beaucoup de temps pour la gagner, même si on la perd en quelques instants.

M. Louis Gallois s'est déclaré très déterminé, tout comme son homologue allemand Thomas Enders, à gérer l'entreprise de façon à ce qu'elle retrouve la sérénité nécessaire et qu'elle apparaisse vis-à-vis de l'extérieur comme un partenaire solide, fiable, transparent et à l'écoute.

Il est impossible, quand on parle aujourd'hui d'EADS, de ne pas évoquer les difficultés que traverse Airbus. S'agissant de l'A380, l'annonce sur les nouveaux retards qui sera faite prochainement sera la troisième de ce type. Il importe qu'elle soit la dernière.

Compte tenu de l'ampleur sans précédent de ce programme, les effets de son retard sur la trésorerie et les résultats de l'entreprise sont importants. On a parfois du mal à comprendre que des problèmes techniques très identifiés (câblage de deux tronçons) demeurent alors que quatre avions volent tous les jours, qu'ils se comportent de façon excellente et font preuve, aux dires des pilotes d'essai, comme des pilotes des compagnies clientes, de remarquables qualités aéronautiques.

C'est un problème lourd pour l'entreprise en termes techniques, mais surtout commerciaux : il n'est jamais aisé d'annoncer à Singapore Airlines, à Qantas, à Emirates, à Air France, à Lufthansa ou à d'autres compagnies que les avions qu'ils attendaient leur seront livrés plus tard que prévu. L'impact psychologique sur des personnels habitués au succès est également indéniable : ils sont touchés dans leur fierté alors qu'ils ont à juste titre le sentiment d'avoir développé un excellent avion.

M. Louis Gallois a précisé qu'une autre difficulté très importante tient au faible cours du dollar, lequel a chuté de 41 % depuis le lancement de l'A380. Or, si 100 % des recettes sont touchées par cette baisse, elle ne concerne que 50 % des coûts. Dans la mesure où l'on ne peut compter sur un redressement miraculeux du dollar, Airbus est confronté pour longtemps à un vrai problème de compétitivité. Il va donc falloir continuer à agir. Ce ne sera pas chose aisée - cela peut même être rude - mais le fait qu'un paramètre que l'entreprise ne maîtrise pas joue massivement en faveur de son concurrent l'oblige à relever ce défi et à engager un programme de compétitivité.

Pour ce qui est de l'A350 XWB – *Extra Wide Body* –, sa conception faisant appel aux dernières technologies, son volume intérieur, ses performances sont bien accueillis par les compagnies, mais la décision de lancement n'est pas encore prise car il faut s'assurer de son financement et de ressources suffisantes en ingénierie. Aujourd'hui, 11 500 personnes dans les bureaux d'études d'Airbus et 15 000 personnes en plus travaillent à l'extérieur – chez les partenaires et sous-traitants – pour l'ingénierie pour Airbus. Enfin, il faut que l'entreprise soit capable d'assurer à ce programme une rentabilité satisfaisante, compte tenu du cours du dollar.

Telle est la mission du nouveau responsable d'Airbus, Christian Streiff. Aucun de ses prédécesseurs n'avait été confronté à de tels défis, même si l'entreprise a traversé dans le passé des périodes très difficiles, comme en 1993, où elle n'avait pas enregistré une seule commande nette - tout comme Boeing, il est vrai. Mais cette fois les difficultés se concentrent sur une période courte et les enjeux sont majeurs.

M. Louis Gallois a jugé que Christian Streiff disposait d'une grande expérience industrielle, du charisme et de l'énergie nécessaires pour mener à bien cette tâche et précisé qu'il incombait aux dirigeants d'EADS de l'y aider.

Parmi les autres divisions, Eurocopter va bien et dispose d'un carnet de commandes remarquable, bien alimenté d'ailleurs, cette année. L'entreprise doit relever des défis et, d'abord, celui de livrer en temps et en heure ses appareils. Il faut noter que les fournisseurs d'équipements doivent suivre ces cadences. Il s'agit ici encore d'un problème de montée en cadence.

M. Louis Gallois a tenu à souligner le remarquable redressement de l'activité espace, après une période de grandes difficultés. Si les commandes de satellites de télécommunications commerciaux sont bonnes, leur rentabilité reste limitée, car la concurrence est rude. Il est donc nécessaire de mener parallèlement des programmes gouvernementaux civils et militaires pour équilibrer les résultats commerciaux. Aux États-Unis, la vente de satellites privés de télécommunications est marginale par rapport aux activités gouvernementales de défense et d'observation, ce qui pèse considérablement sur le prix de ces satellites.

Pour le lanceur Ariane, les cadences sont en croissance. Il faut progresser en Europe en renforçant les alliances et en favorisant une organisation industrielle plus intégrée. Des discussions sont en cours avec Finmeccanica afin de gagner en efficacité.

Concernant la défense, l'activité missiles est remarquable, MBDA étant en la matière le premier fabricant mondial. Pour maintenir ces résultats, cette très belle entreprise italo-anglo-franco-allemande doit recevoir, s'agissant de la France, la maîtrise d'un grand programme qui maintienne sa capacité de développement.

Après avoir indiqué qu'Eurofighter était aussi une activité importante pour EADS, M. Louis Gallois a abordé le secteur des systèmes, pour lequel la compétence d'EADS est forte et se développe dans de nombreux domaines, en particulier celui de la sécurité. Il s'agit pour EADS d'une voie de croissance et de développement importante.

Il a fait valoir que même si EADS, dans le domaine de l'électronique de défense, n'avait pas la même taille que Thales ou Finmeccanica, l'entreprise n'en occupait pas moins des niches prospères et performantes, en particulier celles des radars petits et moyens, où elle a une position unique dans le monde. Il a précisé, par ailleurs, que le rapprochement capitalistique Thalès-EADS n'était pas à l'ordre du jour.

Abordant l'activité en croissance d'avions de transport militaire, il a jugé le programme de l'A400M emblématique et constaté son intérêt majeur pour les gouvernements qui l'ont lancé mais aussi à l'exportation. Les jalons d'avancement sont actuellement respectés. Le programme n'est donc pas en retard, mais il n'existe guère de marge sur un programme aussi technique et le programme de développement va connaître des phases complexes. Il convient donc d'être vigilant, d'autant qu'Airbus n'a pas une forte expérience des programmes militaires et qu'il ne s'agit pas simplement d'assurer la succession du Transall, mais de mettre au point un avion vaste et compliqué, avec un moteur très puissant et de fortes capacités militaires à intégrer.

EADS est retenue en Grande-Bretagne et en Australie pour les ravitailleurs en vol et se bat aussi dans le cadre de l'énorme programme *Tanker* de l'US Air force, qui pourrait atteindre jusqu'à 100 milliards de dollars à son terme. Cette possibilité lui a été à nouveau ouverte à la suite des difficultés rencontrées par Boeing. Si le groupe américain l'avait emporté à un prix de monopole, il en aurait retiré un avantage gigantesque sur Airbus, puisqu'on considère que la simple mise en concurrence peut faire baisser les prix de 20 %.

M. Louis Gallois a souligné qu'il n'appartenait pas à l'industrie de défense de définir les besoins des armées et la doctrine de défense de la nation. Mais il a aussi insisté sur le fait qu'il ne saurait y avoir de défense sans industrie de défense : une défense autonome s'appuie sur une industrie de défense autonome, en France comme en Europe. Une industrie de défense compétitive doit disposer à la fois de capacités technologiques au meilleur niveau mondial ; d'une capacité industrielle à gérer les programmes - l'Europe, de ce point de vue, a encore de grands progrès à faire sur le plan interétatique comme industriel - ; et enfin d'une capacité économique. On ne saurait en effet faire face à l'énorme pression industrielle américaine sans investir de façon à soutenir l'effort de recherche et technologie comme le développement sur les nouveaux marchés. Cela suppose certainement de bénéficier d'un soutien efficace à l'exportation, mais aussi de faire en sorte que l'entreprise ne souffre pas de s'être bien engagée dans la consolidation européenne mais bénéficie plutôt de cet atout. Cela suppose également de bien réfléchir aux effets de taille critique, car multiplier les maîtres d'œuvre risque de les affaiblir alors que c'est à eux qu'il appartient ensuite de faire vivre tout le tissu industriel. Il est clair que la consolidation n'est pas terminée dans l'industrie de défense européenne et EADS compte bien être présente dans la suite de ce mouvement.

M. Louis Gallois a estimé que l'Europe est la seule échelle pertinente pour la gestion des grands programmes, hors dissuasion. Il existe encore trop de programmes concurrents et il est souhaitable que l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) retienne la notion de « balance globale » plutôt que celle de juste retour, qui est une contrainte très forte et une source d'inefficacité.

Après avoir remarqué que le soutien apporté à la recherche et à la technologie avait été très significatif ces dernières années, il a indiqué qu'il y avait avec la DGA un dialogue soutenu sur le maintien des compétences. Les budgets récents marquent un vrai progrès mais il faut rester extrêmement vigilant. De ce point de vue, le besoin d'une coordination européenne est évident et rend le rôle de l'Agence Européenne de Défense crucial.

La France pourrait par ailleurs envisager de recourir à des formules plus innovantes de financement, à partir notamment de l'expérience en Grande-Bretagne des ravitailleurs en vol ou de Skynet avec Paradigm. L'expérience menée à Cognac, pour l'entraînement des pilotes sur Epsilon, est en ce sens intéressante. De tels financements permettent d'accélérer le lancement des programmes mais aussi d'engager

l'industriel sur toute la durée du programme, en particulier grâce aux activités de maintien en conditions opérationnelles. Dans le cadre du MRTT (*Multirole Tanker Transport*), il est ainsi possible d'imaginer un contrat de service, comme pour Galileo dans le domaine civil.

Après s'être félicité des analyses du rapport de M. Yves Fromion sur l'exportation, en particulier sur la nécessité d'une structure interministérielle de coordination, d'une simplification des procédures d'autorisations à l'exportation et d'un regroupement des efforts au niveau européen, M. Louis Gallois a estimé que les industriels ne pouvaient pas se plaindre du soutien qu'ils reçoivent en France, de la part du Gouvernement comme du Président de la République, mais observé que des progrès pourraient être faits dans la coordination interministérielle de ce soutien comme le suggère M. Fromion.

Il a par ailleurs souligné le développement satisfaisant du M51.1 et précisé que le M51.2 était la prochaine échéance, après le discours du Président de la République à l'Île Longue, en souhaitant que le marché de conception soit signé avant la fin de 2006 pour pouvoir assurer une mise en service en 2015.

S'agissant du missile air-sol moyenne portée amélioré (ASMPA), sa mise en service devrait intervenir en 2008, le deuxième tir de qualification, au mois de juin, s'étant très bien passé.

Pour le domaine de l'espace, dont la ministre de la défense a fait récemment une priorité, les programmes de satellites sont en bonne voie, qu'il s'agisse de Hélios 2 pour l'optique ou de Sar Lupe pour le radar. Une coopération entre l'Italie, la Grande-Bretagne et la France est proposée pour les satellites de communications militaires. L'implication des Anglais devrait permettre de mobiliser les capacités disponibles sur Skynet.

Évoquant les drones, M. Louis Gallois a observé que le démonstrateur SIDM, avec pour base un véhicule israélien, fonctionnait bien ; le premier vol à Istres, au début du mois de septembre, ayant été réussi. Dans le cadre de la suite d'EuroMALE (Moyenne Altitude et Longue Endurance), la DGA réfléchit à l'*Advanced UAV (Unmanned Aerial Vehicle)*, engin qui intéresse les Allemands, mais aussi les Espagnols, les Italiens, les Néerlandais, les Turcs. Le véhicule pourrait être issu du Barracuda, qu'EADS développe en Allemagne. L'incident de samedi dernier concernant un vol test de Barracuda pourrait être dû à une erreur de manipulation à l'atterrissage - une enquête est en cours - et ne paraît pas remettre en cause l'utilisation de ce démonstrateur comme base technologique d'un véhicule européen pour le drone de surveillance. En effet, l'intérêt du Barracuda est de pouvoir préparer une version de surveillance et une autre de reconnaissance, avec deux systèmes d'ailes différents.

En ce qui concerne le MRTT, ravitailleur en vol de l'armée de l'air française, les KC135 ont désormais 45 ans. La base de l'A330 est remarquable, bien meilleure que le 767 pour cet usage, et il serait donc souhaitable que le dossier de lancement de conception soit adopté avant la fin de l'année, permettant une première livraison en 2010-2011.

S'agissant du NH90, sa version navale se fait sous conduite italienne, non sans difficultés dues à la complexité de l'appareil.

Par ailleurs, l'armée de terre devait passer commande de 34 appareils NH 90. On parle aujourd'hui d'une première tranche de 12. Les conditions seront donc forcément différentes, sauf à ce que l'on puisse assurer le chiffre initial, compte tenu du besoin exprimé par le nouveau chef d'état-major de l'armée de terre.

S'agissant du Tigre UHT, la certification en Allemagne est compliquée, les autorités se montrant très exigeantes.

Un besoin d'hélicoptères lourds commence à s'exprimer en Europe. Il peut être satisfait par un programme européen ou transatlantique, Sikorsky souhaitant développer un tel appareil. Peut-être sera-t-il possible de trouver une solution permettant d'amortir le coût de développement.

En ce qui concerne le MCT (Missile de Combat Terrestre), il s'agit de donner un successeur au HOT et au MILAN. L'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède et la France ont manifesté leur intérêt pour un tel missile MCT, face au SPIKE israélien et à son concurrent américain.

La marine avait pour sa part exprimé le besoin d'un missile de croisière naval. Ce programme est prévu dans la loi de finances 2006 comme dans la loi de programmation militaire. Il est souhaitable qu'il soit engagé aussi rapidement que possible pour que les frégates puissent être équipées en 2012.

Après avoir rappelé que, n'étant en fonction que depuis deux mois, il n'avait qu'une vision partielle des dossiers, le président Louis Gallois a conclu en insistant sur sa volonté d'être à l'écoute des parlementaires comme des états-majors et de la DGA.

Le président Guy Teissier a remercié le président Louis Gallois pour cette revue exhaustive de la situation et pour n'avoir rien dissimulé des difficultés rencontrées par ce joyau que constitue l'A380.

Il a souhaité connaître son appréciation sur l'incursion - que l'on dit « amicale » depuis le passage du président Vladimir Poutine à Paris - des Russes dans le capital d'EADS. L'aéronautique russe semble connaître un sursaut, comme en témoignent la commande de 22 appareils chez Boeing et de 22 autres chez Airbus, le regroupement de l'industrie nationale au sein du consortium OAK (Corporation Aéronautique Unifiée) et la volonté de prendre 5 % du capital d'EADS, voire davantage pour obtenir une minorité de blocage.

Par ailleurs, le général Stéphane Abrial ayant fait part des besoins de transport considérables de l'armée de l'air, peut-on garantir qu'en dépit des difficultés techniques rencontrées, l'A400M pourra voler dès 2009 ?

M. Louis Gallois a tout d'abord répondu que l'opération des Russes montrait l'attrait qu'exerçait sur eux EADS, le président Vladimir Poutine ayant indiqué qu'en investisseurs avisés, ils avaient saisi l'opportunité d'une valeur du titre relativement basse.

Mais il y a eu aussi des déclarations plus offensives quant à la volonté d'acquérir une minorité de blocage. Une telle minorité n'existe pas dans le groupe, pas plus que dans le droit néerlandais dont il relève. Par ailleurs, les actionnaires fondateurs - Daimler-Chrysler, Lagardère, les gouvernements français et espagnol - détiennent la majorité des droits de vote et ont une complète maîtrise du pacte d'actionnaires.

Le pays dispose certainement, grâce aux importants moyens qu'il tire de l'augmentation des prix des hydrocarbures, d'énormes disponibilités financières, qui peuvent être dirigées vers de nombreux secteurs.

En résumé, EADS s'est réjouie de cet investissement mais ne compte pas modifier les règles de gouvernance fondées sur un équilibre entre les fondateurs, qui lui ont apporté tous leurs actifs aéronautiques, spatiaux et de défense, avec l'engagement de ne pas les reconstituer par ailleurs.

Elle est désireuse d'amplifier sa coopération avec les Russes. Ainsi, c'est grâce à EADS notamment que Soyouz va pouvoir utiliser le pas de tir de Kourou. Il existe également un accord sur la transformation en Russie de l'A320 en avion cargo, ainsi que des accords sur la fourniture de matières premières par exemple. Afin de coordonner et de renforcer cette coopération, la proposition d'EADS de constituer un comité stratégique avec l'industrie russe a été acceptée et devrait se concrétiser prochainement.

Pour EADS, la prise de participation russe demeure dans ce que l'on appelle le «flottant», ne donnant aucun autre droit que ceux d'un actionnaire normal.

S'agissant de l'A400M, M. Louis Gallois a répété que les jalons actuels sont respectés pour permettre le vol de l'avion en 2009. Toute l'information nécessaire sera donnée si des problèmes importants apparaissaient. Il s'agit, en effet, d'un avion compliqué, dont la militarisation sera délicate, tout comme les essais, notamment sur l'aérodynamique Turbo-propulseur-aile.

M. Jean-Yves Le Drian a demandé si, en disant que ce sujet n'était plus d'actualité, le président Louis Gallois avait voulu signifier qu'il n'y avait plus aucune perspective d'acquisition par EADS de l'électronique de défense de Thalès et que la politique de niches évoquée était aujourd'hui suffisante.

M. Louis Gallois a observé que les rapports entre les deux entreprises étaient multiples et précisé qu'il avait déjà rencontré à deux reprises M. Denis Ranque à propos des très nombreux programmes, civils et militaires, auxquels les deux entreprises travaillent en commun. Cela montre d'ailleurs que, quand on parlait de rapprochement, ce n'était pas sans fondement technique. Mais, en effet, le rapprochement en capital des deux entreprises n'est pas à l'ordre du jour et c'est de coopération industrielle qu'il s'agit.

S'agissant des niches, on peut simplement constater qu'EADS les occupe au mieux, qu'elles sont rentables et qu'elles permettent de maintenir les technologies. Mais l'entreprise a l'ambition plus globale de mieux équilibrer son portefeuille d'activités entre le civil et le militaire, ou plutôt entre l'Airbus et le non Airbus, et elle ne considère pas, s'agissant de l'électronique de défense, que la fin de l'histoire a été écrite, du

moins au niveau européen où il n'est pas certain que la consolidation de l'industrie de l'électronique de défense soit achevée. Mais pour l'heure, il n'existe aucune équipe travaillant au rapprochement entre EADS et Thalès.

Abordant la situation de Sogerma, **M. Hugues Martin** a regretté que les valeurs sur lesquelles le Président Gallois avait insisté - attachement à l'entreprise, fierté, confiance - aient été totalement bafouées avant son arrivée, tant vis-à-vis des salariés que des partenaires sociaux qui, dans cette entreprise, sont des gens sérieux, compétents et responsables, ou des élus locaux, que l'on a menés en bateau. On savait simplement qu'il y avait eu des erreurs de management, et puis le drame est arrivé, au cours d'une période en effet fort difficile, avec l'affaire Clearstream et l'éventuel délit d'initié. Brutalement, du jour au lendemain, d'un trait de plume, on a supprimé 1 050 emplois à Bordeaux, en évoquant de possibles contreparties dont personne ne connaissait le détail.

Il faut se féliciter qu'aussitôt nommé, le nouveau président d'EADS ait joué le jeu de la transparence et contacté les uns et les autres, en particulier les élus qui, dans cette affaire, sont solidaires, toutes tendances confondues.

À partir de cet exemple, c'est sans doute une réflexion sur la maintenance aéronautique, tant civile que militaire, qui doit être conduite. Des regroupements sont probablement possibles, mais il faut aussi tenir compte des impératifs d'aménagement du territoire. Est-il normal que, sur certains sites, le plan de charge explose, tandis que sur d'autres, c'est *Ground Zero* ?

M. Louis Gallois a regretté qu'un pilotage sans doute insuffisant ait amené à une catastrophe industrielle et n'ait pu éviter des opérations coûteuses, à Bordeaux comme à Rochefort.

EADS a eu à choisir entre deux repreneurs, garantissant chacun le maintien de l'ordre de 550 emplois dans l'activité de maintenance. Celui qui paraissait apporter le plus de garanties industrielles a été retenu et, au total, 680 emplois vont être préservés en comptant les activités ATR demeurant dans le giron d'EADS. Il reste actuellement à peu près 90 personnes pour lesquelles une solution, au cas par cas, n'a pas encore pu être trouvée. Elle devra l'être avant la fin de l'année et les choses ne sont pas trop mal engagées.

L'avenir du site s'écrit désormais pour partie avec le nouvel industriel, TAT, et avec ATR pour l'autre partie. TAT va devoir trouver des clients. De fait, les avions sont en train de revenir et l'activité de maintenance va redémarrer. L'engagement pris par Airbus d'assurer un certain nombre d'heures de travail sera respecté. La construction des ailes ATR ne paraît pas poser de problème dans la mesure où les cadences de l'entreprise progressent ; la production devrait atteindre 60 avions par an. Un temps en très grande difficulté, l'activité ATR est donc repartie et nécessitera même des investissements pour développer la capacité de production. La prévision de 130 emplois dans l'usine de Bordeaux qui monte les ailes devrait être tenue.

Cela ne signifie nullement que tout sera désormais facile, mais simplement que l'avenir de Sogerma est mieux assuré en ce qui concerne le montage des ailes. Il faut par ailleurs redresser l'activité fauteuils d'avion à Rochefort, qui avait été « plombée » par une gestion industrielle assez hasardeuse.

En ce qui concerne les aérostructures, le besoin d'Airbus est actuellement fort car l'entreprise sort beaucoup d'avions. Mais il faudra qu'elles soient produites dans des conditions de coûts supportables pour un constructeur confronté à la faiblesse du dollar. Il y aura donc des discussions avec chacun des fournisseurs d'Airbus, y compris ceux qui sont à l'intérieur du groupe. Elles ne concerneront pas que Sogerma, mais aussi Socata et les usines allemandes d'EADS, qui produisent des pièces pour Airbus. Elles viseront à s'assurer que l'organisation industrielle et les prix sont compétitifs. Une certaine équité doit également être recherchée entre les sites. Il faut noter que le gouvernement britannique exerce actuellement une forte pression pour le maintien de l'emploi sur son territoire, en rappelant l'importance de ses apports à l'activité Airbus, en dépit du fait que BAe System sorte du capital.

M. Jean-Louis Léonard s'est à son tour réjoui qu'avec l'arrivée du président Louis Gallois l'espoir soit revenu, chez Sogerma mais aussi dans l'ensemble des entreprises concernées.

Cependant, au regard des difficultés du marché, de la faiblesse du dollar, donc de la nécessité d'améliorer la compétitivité, on voit mal comment il est possible d'assurer, au-delà de la garantie d'un plan de charge à court terme, une visibilité à une entreprise comme Sogerma et même à l'ensemble des sous-traitants d'Airbus.

Ne va-t-il pas être nécessaire à l'intérieur du groupe, tant d'ailleurs pour les activités civiles que militaires, de revoir l'ensemble des méthodes, mais aussi la structure industrielle, en particulier pour les aérostructures, qui sont les plus gourmandes en main-d'œuvre ? Est-il d'ores et déjà possible de savoir à quoi il faut s'attendre ?

Il conviendra par ailleurs de garantir une égalité de traitement entre les sites situés en France et ceux qui se trouvent en Allemagne, où l'on a toujours résisté farouchement à toute velléité de restructuration industrielle.

Les derniers programmes Airbus ont mis les réseaux de sous-traitants à rude épreuve, après trois plans de progrès très importants qui ont saigné certaines entreprises. Comment pourraient-elles aujourd'hui faire un effort supplémentaire de 15 à 20 % ? Quel avenir envisager pour les deux grandes filiales aérostructures du groupe EADS que sont Socata et Sogerma ?

M. Louis Gallois a souligné que la question de savoir si l'appareil industriel d'Airbus en Europe est en mesure de faire face à la concurrence, compte tenu du cours actuel du dollar, était au cœur de ses préoccupations.

Il a rappelé que, lors du lancement de l'A380, l'euro valait 0,90 dollar et qu'il vaut aujourd'hui 1,30 dollar. Fort heureusement, l'ensemble des activités du groupe ne sont pas fondées sur ce cours, mais la faiblesse du dollar reste une question essentielle.

Cela étant, chacun a besoin de lisibilité. Le groupe va donc s'efforcer d'être lisible. Airbus prépare un programme de compétitivité qui définira le cadre mais ensuite, dans ce cadre, les choses seront regardées une par une, sans chercher des chiffres globaux peu significatifs et qui peuvent inquiéter inutilement.

Il faut être pragmatique et aider les sous-traitants à contribuer à l'amélioration de la compétitivité sans pour autant les pressurer sans cesse.

Les structures et les méthodes industrielles seront revues à bon rythme mais sans précipitation, de manière à préserver tout ce qui peut l'être. Il n'est pas certain que les cols bleus soient les plus atteints en raison de l'importance de l'activité ; ce sont sans doute les coûts de structures qui sont les plus concernés dans cette constellation que forment Airbus et ses sous-traitants.

L'égalité de traitement est au cœur des discussions internes, même si les choses ne sont pas toujours faciles entre les sites ou entre les pays concernés.

Une série de réunions avec les syndicats débute aujourd'hui même. Ils sont bien au courant de la situation et savent qu'un effort va devoir être fait. Des discussions sont engagées de telle manière qu'il n'y ait pas d'annonces qui les mettraient en porte à faux.

M. Jean-Michel Boucheron a jugé fondamentale la recherche-développement et le soutien de l'Europe dans ce domaine. Quand on parle de maintien des compétences, on sous-entend qu'il faut éviter un *gap* technologique avec les Américains. Mais, en ce domaine, quelle est la marge de manœuvre du gouvernement et des entreprises britanniques, dont beaucoup sont liées par des cofinancements avec des entreprises américaines et qui, elles, ont accès aux marchés de l'armée américaine ?

Par ailleurs, l'embargo empêche la réparation des avions iraniens, et un certain nombre de pièces sensibles, notamment pour Airbus, sont fabriquées aux États-Unis. Si l'Europe décidait de ne pas respecter l'embargo édicté par Washington, en aurait-elle les moyens ? L'indépendance politique de l'Europe est-elle un leurre ?

M. Jean-Claude Viollet a rappelé que l'expérience menée à Cognac, et qui peut être une référence pour la défense comme pour EADS, porte sur l'externalisation d'entretien d'avions d'une base école, sur des interventions sur des simulateurs, voire sur la construction d'avions moins gourmands en énergie et moins bruyants, permettant de faire face aux besoins de formation.

Le projet a été soutenu à la condition que Cognac devienne une grande base de formation ainsi qu'un pôle de maintenance important. Aujourd'hui, on peut nourrir quelques doutes sur le fait que tous les niveaux de maintenance soient concernés. Or, c'est bien la condition de la réussite de cette expérience. Qu'en est-il exactement ?

M. Louis Gallois a observé que les Anglais ont effectivement de nombreuses contraintes, mais qu'elles ne les empêchent pas de travailler avec leurs partenaires européens sur beaucoup de sujets. EADS y a d'autant plus intérêt que le budget d'équipement des armées britanniques est de plus d'1/3 supérieur à celui des armées françaises. C'est ainsi que les Britanniques apportent un soutien tout à fait significatif à certains programmes très pointus, notamment confiés à MBDA.

Sans doute les échéances politiques qui s'annoncent dans les deux pays empêcheraient-elles aujourd'hui la tenue d'un nouveau Sommet de Saint-Malo, mais la dynamique des budgets de défense a été réelle en France et en Grande-Bretagne depuis le premier « Saint-Malo ». Les Italiens, quant à eux, paraissent revenir à une politique plus européenne sous l'impulsion de M. Romano Prodi.

Sur les blocages américains, il a rappelé qu'une partie des équipements sont achetés aux États-Unis ou fabriqués à partir de technologies américaines. Le nombre des pays vis-à-vis desquels cette situation pose problème est limité : il y a eu la Libye et l'Irak, il y a désormais l'Iran et le Venezuela, même si rien n'interdit de vendre des avions civils à ce dernier pays.

En tout état de cause, s'agissant des matériels de défense, la DGA veille à ce que ne s'instaure aucune dépendance, qui nuirait à l'autonomie technologique et à la capacité d'exportation de la France.

M. Louis Gallois s'est déclaré attaché au succès de l'importante expérience menée à Cognac. La taille de l'externalisation a été bien choisie, dans un domaine où les capacités industrielles sont disponibles : l'entreprise dont c'est le métier doit être capable d'entretenir et de maintenir en condition opérationnelle la flotte d'Epsilon mais aussi de faire évoluer le parc. Les engagements qui ont été pris vis-à-vis de ce pôle seront tenus.

M. Gilbert Meyer s'est réjoui de la volonté de transparence du président Gallois, qui a posé un diagnostic sans complaisance de la situation d'EADS et d'Airbus. Si le cours du dollar est un élément extérieur auquel on ne peut rien, quelles explications peut-on apporter au non-respect des engagements commerciaux et des délais de livraison, qui sont quand même la base du fonctionnement de toute entreprise ?

M. Louis Gallois a souligné que les problèmes de délai sont récurrents dans ces domaines de très haute technologie. Ainsi, le Boeing 747 a eu, lui aussi, de très grandes difficultés au moment de son lancement et s'est révélé ensuite un succès remarquable. Pour le 787, qui pose de sérieux défis technologiques, Boeing est engagé dans une véritable course-poursuite. Les retards ne sont certes pas normaux, mais ils peuvent s'expliquer dans de tels secteurs très complexes, d'autant que l'on fixe des dates très serrées afin de satisfaire les clients.

S'agissant de l'A380, le fait qu'Airbus ne soit pas encore une société vraiment intégrée a posé problème, en particulier en raison de différences entre les systèmes informatiques. Pour avancer, il convient que chacun accepte de recevoir l'expérience des difficultés actuelles et de tirer les enseignements des meilleures pratiques, y compris celles développées ailleurs dans l'entreprise. Plutôt que de chercher des coupables, il faut poursuivre sur la voie de l'intégration. Mais tout ceci ne change rien au fait qu'Airbus a sorti un avion remarquable qui n'avait jamais existé. Les difficultés actuelles ne remettent pas en cause ses perspectives et ne portent que sur un point relativement mineur lié à son industrialisation, même s'il crée malheureusement un goulot d'étranglement pour le programme.

Informations relatives à la Commission

La commission a nommé *Mme Françoise Branget* et *M. Gilbert Meyer*, rapporteurs d'information sur l'établissement public d'insertion de la défense

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**Mardi 26 septembre 2006***Présidence de M. Jean-Jacques Descamps, Vice-Président*

La Commission a procédé, sur le rapport de M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, à l'examen des articles 6, 12, 16 à 19 et 37 à 42 du projet de loi (n° 3175) sur **le développement de la participation et de l'actionnariat salarié**.

M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, a indiqué que les deux premiers titres du projet de loi comportent une amélioration des mécanismes d'intéressement et de participation des salariés aux résultats de leur entreprise, mis en place respectivement en 1958 et 1967, en les adaptant aux réalités économiques actuelles. Ce projet de loi permettra des avancées significatives, sans remettre en cause les fondements des dispositifs historiques, dont on peut déplorer la trop faible diffusion dans les très petites entreprises.

Le quatrième titre du projet de loi a pour objectif de moderniser les conditions de commercialisation des produits financiers et des produits d'assurance. Les mesures proposées se situent dans le contexte d'une importante évolution du cadre juridique de la commercialisation de ces produits, liée notamment à l'adoption de la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers du 21 avril 2004. Cette directive doit faire l'objet d'une très prochaine transposition par ordonnance, selon l'habilitation donnée par le Parlement par la loi du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance. Certains articles du titre IV ont pour objet de réaliser une transposition très partielle de cette directive, d'autres introduisent des mesures additionnelles. Enfin, quelques mesures distinctes apportent plus de transparence et de sécurité aux investisseurs et aux souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie.

Dans le cadre de l'amélioration de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, l'article 6, améliore la définition du bénéfice fiscal retenu pour le calcul de la participation. Il propose de retenir le bénéfice soumis à l'impôt avant tout abattement ou exonération. Ainsi les entreprises de plus de 50 salariés bénéficiant d'un certain nombre de régimes fiscaux favorables permettant d'abaisser le bénéfice imposable seraient dorénavant soumises à cette obligation, sous réserve qu'elles soient en situation bénéficiaire. Cependant, la rédaction proposée est très générale et pourrait être source d'insécurité juridique, aussi serait-il préférable de lister les dispositifs dont on ne souhaite pas qu'ils contribuent à exonérer les entreprises. Cet article propose également de retenir le bénéfice avant imputation d'un report de déficit.

L'article 12, également favorable aux salariés, mais à l'impact plus limité, propose de créer un régime fiscal favorable pour faciliter les transferts d'un compte épargne temps (CET) vers un plan d'épargne pour la retraite collectif ou un plan d'épargne d'entreprise dans certaines conditions.

Le développement de l'actionnariat salarié repose sur plusieurs mesures. Ainsi, le régime fiscal avantageux des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise serait étendu par l'article 16 aux titres cédés aux salariés suite au rachat par une entreprise de ses propres titres pour les revendre avec une décote à ses salariés adhérents du PEE. Le total des titres ainsi cédés aux salariés adhérents ne pourra excéder 10% du total des titres émis par l'entreprise.

L'article 17 permettra aux fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) constitués dans les entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'être partie à un pacte d'actionnaires, afin de favoriser la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionnariat ou la liquidité du FCPE.

Les articles 18 et 19, complémentaires, visent à favoriser les opérations de reprise dans lesquelles sont impliqués les salariés adhérents d'un PEE, par le biais de l'épargne salariale et certains salariés par le biais de la constitution d'une holding de reprise bénéficiant d'un régime fiscal favorable. Ces articles visent les cas dans lesquels la reprise ne permet pas d'atteindre le seuil de l'intégration fiscale, soit la détention de 95% des titres de la société reprise.

Si 8 millions de salariés ont accès à au moins un dispositif de participation financière ou d'intéressement, 6 millions de salariés de très petites entreprises ou de PME ne bénéficient d'aucun régime d'intéressement ou de participation, soit parce qu'ils travaillent dans une entreprise de moins de 50 salariés pour laquelle les dispositifs ne sont pas obligatoires, soit parce qu'ils travaillent dans une PME dont la direction a estimé les dispositifs trop complexes pour les mettre en œuvre. Il convient donc de combler ce manque.

La quatrième partie du projet de loi a pour objectif d'accroître la transparence dans la commercialisation des produits d'investissement financiers et les produits d'assurance, et de mieux informer et protéger les investisseurs et les souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie, notamment.

Le projet de loi poursuit l'objectif d'une plus grande responsabilisation des producteurs et distributeurs de produits financiers et de produits d'assurance en ce qui concerne la rédaction des documents publicitaires.

Les articles 37 et 38 transposent très partiellement la directive du 21 avril 2004 sur les « marchés d'instruments financiers » et la directive « mesures d'exécution » du 10 août 2006. Il s'agit de clarifier et de simplifier les documents à caractère publicitaire portant sur les produits financiers et sur les assurances sur la vie. Il s'agit également de réformer le devoir de conseil au client. Cependant, l'obligation faite aux professionnels de se lier par convention en ce qui concerne l'information et la publicité s'ajouterait aux dispositions, déjà ambitieuses, des deux directives et introduirait des normes législatives et réglementaires là où les professions se sont déjà organisées ou le font actuellement.

Pour ce qui est de l'assurance, le droit européen a déjà été transposé et il convient d'être circonspect avant d'ajouter des normes à des normes européennes d'harmonisation maximale. Cependant, le renforcement du devoir de conseil au souscripteur, prévu par l'article 39, constitue un ajout utile à notre droit positif, de même qu'une disposition de l'article 37 prévoyant que le contenu de la publicité relative au contrat d'assurance doit être « exact, clair et non trompeur ».

Le projet incite à la rédaction de codes de bonne conduite par les professions, tant pour la commercialisation des instruments financiers ou des produits d'épargne que pour celle des produits d'assurance. Il s'agit de s'inspirer les meilleures pratiques professionnelles possibles.

Enfin, l'article 42 comporte des dispositions protectrices des souscripteurs et des bénéficiaires d'assurances sur la vie. Bien que non liées à l'objectif principal du texte, elles répondent à des difficultés très fréquemment rencontrées par les personnes devant faire face, dans des moments difficiles, à la mauvaise volonté ou à l'absence de diligence de la part des assureurs. Ainsi, le projet de loi fixe à un mois le délai maximum pour le versement du capital ou de la rente garantis par le contrat. Si ce délai n'était pas respecté, un système de rémunération du capital serait imposé. Il est important de noter que la mesure s'appliquera aux contrats en cours, dont elle n'impose nullement la modification.

De même, est rendue obligatoire la revalorisation du capital garanti, même après le décès de l'assuré pendant toute la période qui s'écoulera jusqu'à la réception par l'assureur des pièces mentionnées au contrat nécessaires au paiement de la prestation, ce qui peut engager l'assureur à faire preuve de diligence pour effectuer le versement du capital ou de la rente.

M. Jean-Pierre Balligand a souligné que deux députés, MM. François Cornut-Gentille et Jacques Godfrain s'étaient vus confier une mission par le Gouvernement sur le développement de la participation. Il est regrettable que leurs propositions n'aient pas été reprises dans le projet de loi, par exemple celles qui sont relatives aux bases du calcul de la participation devant être distribuée aux salariés. Ce n'est pas un signe positif, dans la période actuelle où les rémunérations des salariés et celles des dirigeants atteignent des écarts souvent scandaleux. Certaines dispositions du projet apportent quelques avancées, mais l'ensemble reste en deçà des enjeux véritables ; il faut apporter des améliorations plus significatives, si l'on veut éviter la rupture de la confiance entre les dirigeants d'entreprises et leurs salariés.

M. Jean-Jacques Descamps, Président, a observé que le phénomène des écarts entre les rémunérations au sein de l'entreprise n'est pas limité à notre pays. D'ailleurs, il faut souligner l'existence d'un marché international des dirigeants et des cadres de haut niveau.

M. Jean-Pierre Balligand a rappelé que cet état de fait est compensé, aux Etats-Unis, par le poids de l'assemblée générale des actionnaires minoritaires. Aux USA on voit fréquemment des dirigeants quitter leur poste.

M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, a souligné que le vice-président du Conseil de la participation, auditionné par ses soins, avait confirmé que ce conseil avait été consulté sur le texte, lequel prend en considération les débats qui se sont tenus au conseil.

Puis la Commission a procédé à l'examen des articles dont elle s'est saisie pour avis.

Avant l'article 6 :

La Commission a examiné un amendement de **M. Jean-Pierre Balligand** prévoyant une information des salariés lors de la négociation annuelle sous forme d'un indicateur, fourni par l'entreprise, faisant le rapport entre l'ensemble des sommes perçues par les salariés au titre de l'intéressement et la masse salariale de l'entreprise.

M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, a considéré que l'amendement risquait de compliquer les éléments de la négociation salariale annuelle. Bien qu'en accord avec son objectif de ne pas voir l'intéressement se substituer au salaire, il a jugé préférable de distinguer clairement au contraire les deux notions.

M. Jean-Pierre Gorges a estimé que l'amendement ne retient pas un bon critère, car la mesure de ces indicateurs pose une difficulté.

M. Jean-Jacques Descamps, Président, a rappelé qu'il peut en effet y avoir une variation erratique possible de ces deux données en fonction d'éléments liés à la vie de l'entreprise.

M. Jean-Pierre Balligand a défendu l'amendement en expliquant qu'il vise à créer un climat décripé au sein de l'entreprise, les critères pouvant éventuellement être revus. Il s'agit simplement de créer de la transparence et d'éclairer les accords d'intéressement.

M. Pierre Hériaud, en jugeant cette approche sympathique, a soutenu l'idée d'une discussion annuelle sur les salaires. Toutefois on ne perçoit pas l'intérêt de rendre obligatoire un tel indicateur, d'autant plus qu'il faudrait trouver des critères pertinents.

M. Jean-Jacques Descamps, Président, s'est interrogé sur la nécessité de légiférer sur la question.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a estimé que du point de vue de l'entreprise, comme de celui du salarié, il existera une propension à utiliser ces dispositifs pour éviter des augmentations de salaires.

M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, a précisé que si l'intention de l'amendement est positive, il existe un danger d'oublier que l'indicateur principal reste le salaire.

M. Jean-Jacques Descamps, Président, a estimé que l'indicateur proposé par l'amendement établit un rapport entre deux chiffres, alors qu'il faudrait un rapport entre l'évolution dans le temps de ces deux mêmes chiffres. Les salariés établissent automatiquement un rapport s'ils sont amenés à constater un décrochage entre les deux données, les salaires d'une part, et l'intéressement de l'autre.

M. Jean-Pierre Gorges a estimé qu'un rapport concernant chaque salarié pouvait avoir plus de sens qu'une donnée globale pour l'ensemble de la masse salariale.

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur pour avis, la Commission a alors *rejeté* l'amendement.

Article 6 : Élargissement de l'assiette fiscale de la participation

La Commission a *adopté* cet article, sans modification.

Après l'article 6 :

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Pierre Balligand donnant la possibilité au conseil d'administration de créer un comité des rémunérations en son sein, chargé d'examiner toute question relative à la détermination de la part variable de la rémunération des mandataires sociaux, de définir les règles de fixation de cette part variable, d'en apprécier les conséquences pour l'entreprise et d'établir un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale des actionnaires.

M. Jean-Pierre Balligand a estimé que la mise en place de comités spécialisés au sein des conseils d'administration peut être un moyen d'assurer un fonctionnement plus transparent du conseil et d'informer l'ensemble des parties prenantes concernant le gouvernement d'entreprise. Bien évidemment, ni le président, ni les directeurs généraux de l'entreprise ne participeraient à l'examen des modalités de leur propre rémunération. Cet amendement rejoint les préoccupations évoquées par la commission des Finances du Sénat concernant l'application de la loi de sécurité financière. Le conseil d'administration doit concilier le caractère collégial de ces décisions avec le principe interne du contradictoire, s'agissant d'un élément important d'organisation interne de l'entreprise.

M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, a indiqué que cet amendement répond à un souci louable de transparence, mais qu'il faut éviter de vouloir traiter de toute question concernant la gouvernance d'entreprise dans un projet de loi centré sur l'intéressement et la participation. On peut également douter du caractère opérationnel du dispositif proposé, étant donné qu'il prévoit une simple possibilité d'instituer le comité.

M. Pierre Hériaud a rappelé que nombre d'entreprises disposent déjà d'un tel comité et qu'il n'est donc pas nécessaire de légiférer plus avant en la matière.

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur pour avis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article additionnel après l'article 6

Elle a ensuite examiné un amendement du Rapporteur pour avis instituant une prime de partage des profits d'un montant maximum de 1.000 euros par salarié dans les entreprises de moins de cinquante salariés, le montant des primes versées ne pouvant excéder 15 % du bénéfice.

M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, a expliqué que ce dispositif facultatif, très simple à mettre en œuvre, permettra aux petites entreprises de mieux associer les salariés à leurs résultats. Il ne concurrencerait ni l'intéressement, ni la participation et serait réservé aux très petites entreprises et aux PME qui n'ont pas recours à ces mécanismes. Toutes les études démontrent en effet que les salariés de ces entreprises sont encore trop souvent exclus des régimes d'intéressement, de participation et d'épargne salariale. Les 6,5 millions de personnes potentiellement concernées représentent pourtant 42 % de l'ensemble des salariés. Or seulement 8,7 % d'entre eux ont aujourd'hui accès à un dispositif de participation financière. Il s'agit donc de permettre aux entreprises de moins de 50 salariés de verser une prime de partage des profits à l'ensemble de leurs salariés, sous réserve de respecter un plafond total de 15 % de leur bénéfice. Cette prime serait déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et non soumise aux cotisations sociales. Il s'agirait d'une rémunération nette de 1.000 euros pour les salariés concernés. Cette avancée se situe donc bien au cœur de la problématique de la participation.

M. Jean-Pierre Gorges s'est interrogé sur les limitations à 1.000 euros et à 15 % des bénéfices prévue par l'amendement. Il faut laisser aux chefs d'entreprises la liberté de répartir le bénéfice.

M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, a expliqué que ce plafonnement permet d'éviter une transformation de salaire en prime. Cette dernière doit rester une part accessoire de la rémunération et ne pas se substituer à l'assiette salariale des cotisations sociales.

M. Pierre Hériaud s'est exprimé en faveur de cet amendement, dont le cœur de cible est les petites entreprises où les salariés ne bénéficient pas aujourd'hui de dispositifs d'intéressement. Il s'agit donc d'un gain net et direct de pouvoir d'achat. Pour autant, il convient de conserver une capacité d'autofinancement afin que la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise demeure réinvestie l'année suivante. De ce fait, le plafond de 15 % des bénéfices est indispensable.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a estimé que cet amendement pouvait dégager des montants considérables, déductibles de l'IS et des cotisations sociales. Compte tenu des risques qu'il représente pour l'équilibre des finances publiques, il importe donc d'évaluer précisément son impact financier. Il importe également de savoir comment ce dispositif s'articule avec l'extension des accords d'intéressement aux entreprises de moins de 50 salariés, votée par le Parlement il y a moins d'un an. Les deux dispositifs ne doivent pas se cumuler et il vaudrait mieux attendre de voir précisément comment la diffusion de ces accords se déroule avant d'instaurer un nouveau dispositif.

M. Jean-Jacques Descamps, Président, a considéré que cette prime d'intéressement devait être exceptionnelle et non pérenne, afin de ne pas grever la capacité d'autofinancement des PME, si elles modifiaient toutes de la sorte la répartition de la valeur ajoutée entre capital et travail.

M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, a insisté sur l'exclusion de fait, aujourd'hui, dans les très petites entreprises, de tout intéressement pour les salariés concernés. En pratique, des enveloppes sont versées en fin d'année, hors de tout cadre légal. Le versement de la prime de partage des profits doit être régulier, même si elle reste basée sur le volontariat dans chaque entreprise. Elle est bien évidemment réservée uniquement aux entreprises qui n'ont pas mis en place un dispositif d'intéressement et l'amendement peut utilement être précisé sur ce point. Enfin, le pouvoir d'achat ainsi injecté dans l'économie sera recyclé pour les finances publiques sous la forme d'impôt sur le revenu supplémentaire.

M. Jean-Pierre Gorges a insisté sur la simplicité de cette mesure, favorable au pouvoir d'achat des salariés des petites entreprises. L'argent ainsi distribué sera recyclé *via* la consommation des ménages, ce qui entraînera pour l'État des rentrées de TVA supplémentaires.

M. Jean-Pierre Balligand s'est interrogé sur la multiplication des dispositifs d'intéressement. S'il est effectivement nécessaire d'accorder de nouveaux avantages fiscaux et sociaux pour les salariés des TPE et des PME, on peut se demander si la création d'un véhicule supplémentaire est un bon moyen pour populariser la mesure. À titre d'exemple, la création de nouveaux dispositifs d'épargne retraite par la loi « Fillon » en 2003 a brouillé le message par rapport aux dispositifs déjà existants. Il faut donc éviter qu'une vision immédiate de court terme risque de porter atteinte au développement global de l'intéressement et de la participation.

M. Pierre Hériaud a souligné que l'objectif de l'amendement était d'offrir aux petites entreprises un dispositif simple et facile à mettre en place. Le problème est que l'information sur la mesure ait lieu dans de bonnes conditions.

M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, a approuvé le fait de ne pas cumuler la mesure proposée par l'amendement avec les dispositifs existants d'intéressement et de participation. Il s'est en revanche opposé à la suppression des plafonds de 15% de bénéfice et de 1.000 euros de versement prévus par l'amendement. Certes, il s'agit de créer un nouveau dispositif. Cependant, la société est aujourd'hui complexe et les problèmes ne sont pas les mêmes pour les grandes et les petites entreprises. Il est indispensable de mettre en place des dispositifs spéciaux pour les très petites entreprises et pour les PMI-PME. La législation est trop souvent adaptée aux grands groupes et moins réceptive aux attentes des petites sociétés. Compte tenu de leur rôle en matière d'emploi et de maillage du territoire, il apparaît nécessaire de créer des mesures qui leur soient spécifiquement adaptées. En matière d'emploi des jeunes, la mise en place de telles mesures a permis des résultats tangibles, comme le montre la baisse actuelle du chômage.

La Commission a alors examiné un sous-amendement proposé par **M. Jean-Jacques Descamps, Président**, visant à préciser que le dispositif ne vaut qu' : « en l'absence d'accord d'intéressement visé à l'article L. 441-1 ou de participation visé à l'article L. 442-5 ». La Commission a *adopté* ce sous-amendement.

La Commission a ensuite examiné un sous-amendement de M. Jean-Pierre Gorges, visant à supprimer les plafonds de 15% et de 1.000 euros. Le sous-amendement a été *rejeté*.

M. Jean-Jacques Descamps, Président a noté qu'il serait nécessaire de réfléchir, au moment du débat en séance publique, à la dénomination donnée à cette prime.

La Commission a *adopté* l'article ainsi modifié.

Article 12 : *Report en avant de l'imposition des sommes transférées d'un compte épargne-temps sur un PERCO ou un PEE*

La Commission a examiné un amendement de **M. Jean-Pierre Balligand**, visant à supprimer cet article. En effet, celui-ci prévoit que les droits constitués sur un plan épargne-temps sont transférés vers un plan d'épargne pour la retraite collectif. Ainsi, les salariés pourraient dépasser l'horaire légal de 35 heures, ne pas être rémunérés pour cela en raison de l'affectation dans un compte épargne-temps et être ainsi incités à placer ces sommes pour leur retraite. **M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis**, a rappelé le désaccord de fonds existant sur la pertinence du compte épargne temps, et s'est opposé, pour ce motif, à l'amendement.

L'amendement a été *rejeté*.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 12, sans modification.

Avant l'article 16 :

La Commission a examiné un amendement de M. Éric Woerth, visant à dé plafonner le nombre de mandats d'administrateurs de sociétés anonymes que peut cumuler un même administrateur, actuellement fixé à 5.

M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, a jugé que ce texte était sans relation avec le projet, auquel il convient de conserver une cohérence.

L'amendement a été *retiré*.

Article 16 : *Placement des actions gratuites sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE). Déduction fiscale en cas d'attribution d'actions gratuites et de souscription d'actions à titre onéreux réservée aux salariés*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 17 : *Participation des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) aux pactes d'actionnaires*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 18 : *Institution d'un fonds de reprise d'entreprise*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 19 : *Établissement d'un crédit d'impôt incitant au rachat d'une société*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 37 : *Obligations en matière de publicité des producteurs et distributeurs de produits financiers*

La Commission a examiné un amendement de M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, visant à supprimer les alinéas 1 à 7 et les alinéas 11 à 15 de cet article.

M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis, a rappelé que les alinéas 1 à 7 de cet article concernent la commercialisation d'instruments financiers. Ils constituent un début de transposition, trop partiel et réducteur, de la directive « marchés d'instruments financiers » de 2004. Il serait souhaitable de prendre en considération l'ensemble des dispositions de transposition, ainsi que celles de la directive de 2006 portant « mesures d'exécution », afin de limiter les modifications successives du droit à très brève échéance, puisque ces deux textes doivent entrer en vigueur à la fin de l'année 2007. De plus, imposer des conventions entre producteurs et distributeurs non prévues par les deux directives conduit à ajouter des normes supplémentaires à un ensemble européen déjà ambitieux. Dans la pratique, des conventions rédigées par les entreprises bancaires, par exemple, lient déjà tous les producteurs et distributeurs de services d'investissement lorsqu'ils travaillent en réseau.

Les alinéas 11 à 15 de cet article concernent la commercialisation des produits d'assurance. Ils ont pour effet d'ajouter des normes supplémentaires à la transposition qui vient d'être faite, par la loi du 15 décembre 2005, de la directive de 2002 sur l'intermédiation en assurances. Créer une obligation de rédiger des conventions entre producteurs et intermédiaires, portant sur l'information et la publicité, ne répond pas à la réalité de la relation entre l'entreprise d'assurance et son agent ou intermédiaire, d'une part, ni aux relations entre l'entreprise d'assurance et le courtier indépendant, d'autre part.

En revanche, les alinéas 8 à 10 apportent une protection des épargnants souscripteurs d'un produit d'assurance, protection inspirée de la directive « MIF », qui est ici utile, car elle s'adapte à la réalité des produits commercialisés par les assureurs, qui englobent des purs produits financiers ou des assurances-vie à support de produits financiers. Cette obligation pourrait d'ailleurs utilement être étendue au domaine de la mutualité.

La Commission a *adopté* cet amendement et l'article 37 ainsi modifié.

Article 38 : Devoir de conseil des prestataires de services d'investissement

La Commission a examiné un amendement du Rapporteur, visant à supprimer cet article. **M. Alain Joyandet, Rapporteur pour avis**, a souligné que l'article opère une transposition très partielle de la directive « MIF » : il s'agit en effet de transposer les paragraphes 4 à 6 de l'article 19 relatif aux « règles de conduite pour la fourniture de services d'investissements à des clients ». Ces paragraphes imposent au prestataire fournissant des produits d'investissement de se procurer certaines informations sur le client : sa situation financière et ses objectifs d'investissement, ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, notamment. Ayant connaissance de ces éléments, le conseiller doit recommander au client les services et instruments financiers qui lui conviennent.

Ces éléments constitutifs du devoir de conseil sont suivis par d'autres, non repris par le présent projet de loi ; ils sont en outre complétés par les dispositions de la directive du 10 août 2006, portant mesures d'exécution.

Bien que ces éléments constituent un apport utile et nécessaire à la protection du client, alors que, comme le souligne le rapport de M. Jacques Delmas-Marsalet, les produits financiers s'avèrent de plus en plus complexes et font porter le risque sur l'épargnant et non plus sur l'établissement fournisseur du produit, il semble cependant préférable de procéder de façon globale à la transposition des deux directives. Une transposition aussi partielle de textes très complets et ambitieux risquerait d'entraîner des contradictions entre les dispositions issues des différents textes de transposition et nuirait à la clarté de la démarche. Elle entraînerait aussi les professions concernées, qui attendent les modalités de la transposition depuis plus de deux ans, dans une suite d'adaptations complexes à mettre en œuvre, impliquant notamment une formation des conseillers de clientèle chargés de la commercialisation. Le processus de transposition d'une évolution aussi importante dans les pratiques de commercialisation doit être clair, global et cohérent ; il est dommage d'y procéder de façon morcelée, à travers un texte de loi dont les visées sont autres.

La Commission a *adopté* cet amendement et l'article 38 a ainsi été *supprimé*.

Article 39 : Devoir de conseil en matière d'assurance-vie

La Commission a *adopté* cet article, sans modification.

Article 40 : Instauration de codes de bonne conduite professionnels

La Commission a *adopté* cet article, sans modification.

Article 41 : Aménagement des règles d'enregistrement des démarcheurs financiers

M. Pierre Hériaud s'est déclaré surpris par la création d'un Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière et s'est interrogé sur son champ de compétence par rapport au Comité consultatif du secteur financier, dans lequel est présent l'ensemble des professions du secteur bancaire et des associations de représentation des consommateurs. S'agit-il du même organisme ?

La Commission a *adopté* cet article, sans modification.

Article 42 : Aménagements du régime de l'assurance-vie

La Commission a *adopté* cet article, sans modification.

La Commission des finances a *adopté* le projet de loi, ainsi modifié.

*

* *

Mercredi 27 septembre 2006

Présidence de M. Pierre Méhaignerie, Président

La commission des Finances a procédé à l'audition **MM. Thierry Breton**, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, et Jean-François Copé, ministre délégué au Budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sur le projet de loi de finances pour 2007.

M. Thierry Breton, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, a souligné que, pour la première fois, les dépenses de l'État progressent moins vite que l'inflation : après quatre années de stabilité en volume, elles régressent - toujours en volume - de 1 %. C'est la première étape vers leur stabilisation en valeur, qui est l'objectif du Gouvernement à l'horizon 2010. Le déficit budgétaire de l'État est, une fois de plus, réduit, passant de 42,7 milliards d'euros en 2006 à 41,6 milliards en 2007, soit 2,5 % du PIB au lieu de 2,7 %. Les recettes fiscales, notamment celles de l'impôt sur les sociétés, sont bien rentrées en 2006, signe que l'économie française se porte bien et que la croissance est au rendez-vous : elle sera plus proche de 2,5 % que de 2 %, sur l'année. Le surplus fiscal, estimé à 5 milliards d'euros, sera, conformément à la LOLF, entièrement affecté au désendettement. Les hypothèses macroéconomiques retenues par le Gouvernement sont solides, crédibles et réalistes, à la différence de celles sur lesquelles reposait le projet de loi de finances pour 2002 : la croissance n'avait alors été que de 1 % au lieu des 2,5 % annoncés.

L'objectif de diminution d'au moins deux points du ratio dette-PIB sera atteint à la fin de décembre 2006. Quatre facteurs y auront contribué : la maîtrise des dépenses - grâce aux audits de performance commandés par le Gouvernement - ; la progression des recettes - du fait de la croissance économique - ; la vente d'actifs non stratégiques - pour un montant d'un peu moins de 20 milliards d'euros - ; la gestion rigoureuse des besoins en fonds de roulement de l'État. Le Gouvernement entend bien poursuivre, l'an prochain, cette dynamique vertueuse, afin de repasser à l'horizon 2010 sous la barre des 60 % du PIB.

Pour autant, le PLF 2007 est tourné vers l'amélioration du pouvoir d'achat des Français. La croissance mondiale, estimée à 5,1 % en 2006, devrait se maintenir à 4,9 % en 2007, et être plus également répartie entre les régions du monde : le PIB de la zone euro, en particulier, devrait progresser, selon le FMI, de 2,3 % l'année prochaine après avoir progressé de 2,4 % l'an dernier. L'Allemagne va, certes, relever de trois points son taux normal de TVA, mais l'effet négatif possible sur notre croissance sera atténué par la réforme fiscale qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007 et par la revalorisation de la prime pour l'emploi (PPE), de sorte que la progression du pouvoir d'achat des Français devrait passer - grâce à ces quelques 3 milliards d'euros qui vont leur être redistribués - de 2,2 % en 2006 à 2,8 % en 2007. À titre de comparaison, sa progression moyenne a été de 1,9 % au cours du dernier quart de siècle, et de 1,5 % en Europe.

Pour la première fois depuis longtemps, les dépenses d'investissement, y compris immatériel, seront, avec 43,2 milliards d'euros, supérieures au déficit budgétaire de l'État. Les engagements pris ont été tenus, qu'il s'agisse de la croissance - dont le rythme annuel a atteint 3,3 % au premier semestre 2006 -, de l'emploi - la barre des 8 % de chômeurs pourrait bien être franchie dès 2007 -, de la dépense publique - qui baisse désormais en volume -, du déficit - dont le recul permet à la France d'espérer qu'il soit mis un terme à la procédure engagée par la Commission européenne pour déficit excessif - ou, enfin, de l'endettement.

Le Président Pierre Méhaignerie a jugé que le projet de loi de finances marque une étape significative dans l'assainissement des finances publiques, en associant rigueur et équité.

M. Jean-François Copé, ministre délégué au Budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, a souligné que le projet de budget 2007 poursuit des orientations politiques claires et conformes aux engagements pris : baisse de la dépense, baisse des impôts, baisse du déficit, baisse de la dette.

Il est important, en outre, d'insister sur la méthode utilisée pour son élaboration : tous les ministères, sans exception, ont été mis à contribution pour la réduction de la dépense publique, sur la base des audits de modernisation qui permettent des économies importantes - estimées, dans le domaine des achats, à quelque 1,3 milliard d'euros en trois ans, sur un total de 13 milliards d'euros. Pour autant, toutes les lois de programmation sont financées, qu'il s'agisse de la défense, de la sécurité intérieure ou de la justice, et seront donc intégralement exécutées. L'engagement de consacrer 0,5 % du revenu national brut à l'aide publique au développement sera tenu. L'augmentation des dépenses inéluctables, telles que les pensions, le service de la

dette, les prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne ou des collectivités territoriales, est intégrée dans l'équation budgétaire. Le contrat de croissance et de solidarité passé avec ces dernières est respecté et 500 millions d'euros supplémentaires sont destinés à la compensation versée aux départements au titre du RMI.

M. Augustin Bonrepaux a objecté qu'il manque toujours un milliard d'euros.

M. Jean-François Copé a rappelé que la réforme fiscale adoptée à l'automne 2005, et qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2007, porte sur quelque 6 milliards d'euros, dont plus des deux tiers redistribués aux ménages -notamment à travers la baisse de l'impôt sur le revenu et la revalorisation de la prime pour l'emploi - mais qui bénéficieront aussi aux entreprises -grâce au plafonnement de la taxe professionnelle.

Il a été décidé -non par idéologie, mais après une analyse fine des besoins - que 15.000 fonctionnaires, parmi ceux partant à la retraite en 2007, ne seraient pas remplacés. Concernant les recettes, le Gouvernement s'est obligé à la plus grande transparence : c'est ainsi qu'il a rendu public sitôt qu'il en a eu connaissance le montant estimé des surplus fiscaux, soit 1,3 milliard d'euros au moment du débat d'orientation budgétaire, 3 milliards à la rentrée de septembre, et 5 milliards après le versement, survenu ces derniers jours, du deuxième acompte de l'impôt sur les sociétés. La totalité de ces recettes supplémentaires sera affectée au désendettement de l'État : un ménage dont le compte courant serait à découvert procéderait-il autrement ? La sincérité des prévisions macroéconomiques ayant été mise en cause par certains, il convient de souligner que le Conseil constitutionnel, saisi par l'opposition de la loi de règlement du budget 2005 au motif que la Cour des comptes avait qualifié les comptes de « réguliers mais non sincères », n'a pas cru devoir juger insincère ladite loi de règlement. La certification des comptes de l'État, tâche nouvelle confiée à partir de 2007 à la Cour des comptes, sera l'occasion de revenir sur cette question.

Concluant son propos, le ministre délégué a signalé l'existence du jeu Cyberbudget, lancé sur Internet par le ministère, et qui sera enrichi d'ici quelques jours d'un module supplémentaire, consacré à la discussion parlementaire.

Le Président Pierre Méhaignerie a demandé s'il existe des exemples concrets de passage de la logique du « dépenser plus » à celle du « dépenser mieux », et souligné par ailleurs qu'en matière de pouvoir d'achat, les moyennes statistiques cachent des disparités considérables.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a observé que les hypothèses sur lesquelles sont bâtis les projets de loi de finances font traditionnellement l'objet de critiques de la part de l'opposition, mais qu'en l'espèce, l'exécution des budgets 2004, 2005 et 2006 a montré qu'elles étaient réalistes, qu'il s'agisse des recettes - lesquelles seront, cette année, supérieures aux prévisions - ou du déficit lui-même, respecté quasiment à l'euro près, et en diminution de quelque 15 milliards d'euros - un record - depuis 2004. Faut-il rappeler que le budget 2002, le dernier de la précédente législature, comportait 2,5 milliards d'euros de dépenses non provisionnées et une surestimation des recettes de 3 milliards d'euros ?

La mesure fiscale phare pour 2007 est l'augmentation considérable - de 500 millions d'euros - de la prime pour l'emploi (PPE). C'est une mesure de justice sociale : pour un célibataire payé au SMIC, la PPE équivaudra presque à un treizième mois. Mais le coût du dispositif s'est considérablement accru depuis son instauration en 2002. Comment améliorer son efficacité ? Ne faudrait-il pas envisager un basculement vers les cotisations sociales ou la CSG ? Le respect des engagements pris envers les collectivités territoriales représente également un effort financier considérable, surtout dans un contexte budgétaire où les dépenses sont désormais stabilisées en valeur. Certes, les collectivités territoriales sont le premier investisseur du pays, mais combien de temps pourra-t-on continuer ainsi ?

Les mesures de soutien aux PME s'inscrivent dans un ensemble cohérent : après avoir amélioré les conditions de transmission, on s'attache désormais à favoriser leur développement, en renforçant leurs fonds propres. Le contrat nouvelles embauches (CNE) connaît en outre un vrai succès dans les PME, et contribue, ainsi que le plafonnement de la taxe professionnelle, aux succès enregistrés dans la lutte contre le chômage. Tout en sachant que la baisse de 1 % des dépenses en volume sera difficile à tenir, l'écart constaté, en matière d'investissement, entre les engagements pris et les crédits effectivement disponibles, notamment dans le cadre du FNADT, est préoccupant. Pourra-t-on corriger les choses dans la loi de finances rectificative pour 2006 ? Il serait également nécessaire de connaître le montant de crédits que demandera le ministère de la défense au-delà de l'enveloppe prévue pour 2007, compte tenu des reports importants qui concernent les crédits de cette mission.

Par ailleurs, les exposés des ministres ont laissé de côté la question, majeure, de l'articulation entre le budget de l'État et celui de la sécurité sociale. Il existe, certes, un principe de compensation, mais cela ne signifie pas nécessairement que l'État doive intervenir au dernier moment pour boucler les comptes sociaux. Or, le transfert de 500 millions d'euros procurés par les droits sur les tabacs n'a été annoncé que très récemment. Cela dit, le législateur n'est pas irréprochable non plus : lorsqu'il vote des mesures fiscales, par exemple concernant les contrats d'assurance-vie, il ne se préoccupe pas toujours de leurs conséquences sur la CSG... Enfin, quand peut-on espérer que la Commission européenne abandonnera, ainsi que le ministre l'a laissé entrevoir, la procédure engagée contre la France pour déficit excessif ? Il semble que toutes les conditions soient remplies. Où en est le dialogue avec Bruxelles sur ce sujet ?

M. Didier Migaud a félicité les ministres sur leur capacité à communiquer, qui force l'admiration, mais qui fait se demander, parfois, si la frontière entre communication et propagande n'est pas franchie... Le tableau, en effet, est moins idyllique que celui qu'ils viennent de brosser, et il ne suffit pas de comparer les indicateurs d'une année sur l'autre : il faut aussi regarder ce que font les pays voisins, et se rappeler la situation qui existait en 2002. Or, force est de constater que la France et les Français vont sortir affaiblis de la législature qui s'achève. Ces cinq années auront été cinq années perdues.

Ce projet de loi de finances n'a vraisemblablement pas vocation, au demeurant, à être exécuté, et ce quelle que soit l'issue des élections du printemps 2007. Les sénateurs de la majorité ne s'y sont pas trompés, qui ont porté à son endroit des appréciations bien plus critiques que leurs collègues de l'Assemblée.

Dans la lignée des précédents, le budget proposé tend à aggraver les injustices et les inégalités, comme le montre la poursuite de l'augmentation du nombre des allocataires du RMI. L'impôt sur le revenu continue de baisser, mais le total des impôts, contrairement à ce que prétendent le Gouvernement et sa majorité, n'aura cessé d'augmenter depuis 2002. La dépense publique diminue par rapport à l'an dernier, mais elle demeure, en pourcentage du PIB, supérieure à ce qu'elle était en 2002. Quant à la dette, il est confondant d'entendre le Gouvernement se flatter de prendre enfin le problème à bras-le-corps, confirmant implicitement que rien de tel n'a été fait depuis 2002. On peut s'étonner au passage que l'endettement baisse malgré un déficit encore supérieur de 0,2 point au niveau considéré comme « stabilisant ».

M. Thierry Breton a objecté que cela s'expliquait par des cessions d'actifs.

M. Didier Migaud a répondu que ces cessions étaient précisément contestables, tout comme, d'ailleurs, les ponctions opérées sur la trésorerie de l'État, qui font prendre à ce dernier un risque démesuré. Quant à la baisse du déficit, il serait bien étonnant qu'elle n'ait pas lieu lorsque la croissance est là, stimulée par la croissance mondiale. Mais la France bénéficierait davantage de cette dernière si elle menait une politique économique, budgétaire et fiscale plus appropriée : c'est l'enseignement que l'on peut tirer des comparaisons de ses performances avec celles des autres pays de l'Union européenne et de l'OCDE - et, surtout, avec celles qui étaient les siennes en 2002.

Le Gouvernement s'était engagé à plafonner les niches fiscales et à en réduire le nombre. Quelle a été la pratique depuis 2002 ? Quant au plafonnement, on peut regretter que le Président de la Commission ait renoncé en séance, au cours de la discussion du PLF 2006, au dispositif qu'il avait proposé, et qui était bien préférable à celui du Gouvernement, à ce point complexe qu'il s'est heurté à la censure du Conseil constitutionnel. Des critiques se sont également fait jour quant à la pertinence des exonérations de cotisations sociales patronales. Le Gouvernement entend-il continuer à les augmenter sans faire le bilan préalable de leur efficacité ? Enfin, la question de la dette de l'État envers les collectivités territoriales, et en particulier envers les départements au titre du RMI, est quasiment passée sous silence. Ne serait-il pas justifié de leur transférer certaines recettes provenant des surplus fiscaux ?

Le Président Pierre Méhaignerie a observé, s'agissant du nombre des allocataires du RMI, qu'il faut faire des comparaisons à structure constante : dans certains départements, les personnes ayant retrouvé un emploi restent comptabilisées pendant six, voire neuf mois après leur sortie du dispositif.

M. Thierry Breton a souligné que l'évolution du pouvoir d'achat était mesurée au moyen d'indicateurs inchangés d'une année sur l'autre, et sous le regard vigilant d'Eurostat. Il s'agit, certes, d'une moyenne macroéconomique, recouvrant des disparités sur le terrain, mais l'enquête réalisée chaque année par le BIPE, pour une enseigne de la grande distribution, sur le pouvoir d'achat « hors dépenses contraintes » tend, en dépit du caractère peu scientifique de cette notion, à confirmer la tendance mesurée par les chiffres officiels, puisque l'écart entre les deux résultats est à peu près constant - de l'ordre de 1,6 à 1,8 point.

Concernant la procédure pour déficit excessif, le commissaire Joaquín Almunia constate les progrès importants accomplis par la France. La Commission européenne souhaite attendre le dépôt officiel du projet de loi de finances pour prendre position. De nouveaux développements peuvent donc être espérés au moment du conseil Ecofin des 25 et 26 novembre.

M. Jean-François Copé a répondu que nombre d'exemples illustrent le passage du « dépenser plus » au « dépenser mieux » : c'est une des conséquences des audits de performance qui ont été diligentés. La politique immobilière de l'État a été remise à plat, à la suite du rapport de M. Georges Tron pour la MEC. Ont également été rationalisés aussi bien les politiques d'achats des administrations ou les frais de justice - le coût d'une empreinte génétique, par exemple, pouvait auparavant varier de un à sept selon les prestataires.

Le rapport de la Cour des comptes fait état de fraudes ou de risques de fraude à la PPE ; un audit complet a donc été demandé. Il semble que le système de la déclaration préalable permettrait de faire obstacle aux pratiques de minoration des revenus. Sont également attendues les conclusions d'un audit sur les possibilités d'intégration de la PPE à la feuille de paie.

La question des compensations versées aux collectivités locales doit être abordée de façon dépassionnée. Il s'agit notamment de savoir jusqu'à quand il sera possible d'indexer les dotations sur la moitié de la croissance du PIB, majorée de l'inflation, quand les dépenses globales de l'État, elles, n'augmentent plus. L'effort consenti sur le RMI est considérable, et ne mérite pas les critiques qui lui ont été adressées.

Le FNADT bénéficiera d'un effort complémentaire par rapport au décret d'avance pris en juin. Au total, 300 millions auront été versés en 2006. Mais il y a une limite au-delà de laquelle on ne peut aller.

Il est encore un peu tôt pour dire quelles seront les modalités exactes d'exécution du budget de la défense, mais la résorption des reports progresse. Tout sera fait pour que la loi de programmation soit exécutée intégralement, conformément aux engagements pris. Il est exact que l'État apporte sa contribution au bouclage du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Il ne faut pas confondre, cela dit, la question de la dette sociale et celle des frais financiers. S'agissant des droits sur les tabacs, qui sont un impôt d'État, il n'y a pas de raison qu'ils soient affectés en totalité à la sécurité sociale au motif que le tabac nuit à la santé.

Enfin, le problème posé par les niches fiscales n'est pas tant celui de leur nombre que celui de leur cumul possible. Mais quel crédit accorder, sur ce point, à M. Didier Migaud et à ses amis politiques, qui sommaient le Gouvernement d'agir, mais dont le recours devant le Conseil constitutionnel a abouti à l'annulation du dispositif ? Selon lui, qui plus est, le présent projet de loi de finances n'aurait « pas vocation à être exécuté » : est-ce à dire que le parti socialiste entend, dans l'hypothèse où le sort des urnes lui serait favorable, renouer avec l'augmentation des dépenses, des déficits et de l'endettement ?

M. Thierry Breton s'est étonné de ce que M. Didier Migaud semble préconiser de ne pas affecter les surplus de recettes à la réduction de l'endettement. Quant à la comparaison entre la situation à la fin de la précédente législature et à la fin de l'actuelle, il n'est pas certain qu'elle soit favorable à l'opposition : le taux de croissance du PIB était de 1 % en 2002 et avoisine aujourd'hui 2,3 ou 2,5 %, le taux de chômage est désormais redescendu au-dessous des 9 % qu'il avait atteint en 2002, et le nombre des emplois créés chaque année dans le secteur privé est passé de 90.000 en 2002 à 200.000 ou 250.000 en 2006.

M. Michel Bouvard, après avoir dit sa satisfaction vis-à-vis du projet de budget, s'est interrogé sur l'évolution de la masse salariale globale au sein de celui-ci : le Gouvernement s'est donné pour objectif de réduire l'emploi public, mais les pensions pèsent, dès cette année, 1,2 milliard d'euros de plus. Peut-on s'attendre à voir baisser l'ensemble « salaires plus pensions » ? Les dépenses d'investissement ne sont pas toujours faciles à identifier dans les documents budgétaires. Où en sont les programmes civils d'investissement qui ont été décidés ? Il y a tout lieu de se féliciter de la maîtrise retrouvée de la dette, mais a-t-on chiffré l'impact des hausses de taux d'intérêt décidées par la Banque centrale européenne en 2006 ? Et a-t-on anticipé les évolutions possibles en 2007 ?

Les allègements de charges sociales continuant de progresser, quelle est la position du Gouvernement sur la barémisation ? Actuellement, les taux de cotisations apparaissent plus élevés qu'ils ne sont en réalité, ce qui peut avoir pour effet de dissuader les investisseurs étrangers.

S'agissant enfin du FNADT, on a pu identifier, grâce à la LOLF, un certain décalage entre les autorisations d'engagement et les crédits de paiement, notamment dans les secteurs du tourisme et du patrimoine. Est-il possible d'avoir une photographie d'ensemble, afin de mieux faire face à ces problèmes ? Des

précisions seraient également souhaitables sur la nouvelle ressource affectée que vient d'annoncer le Premier ministre en faveur du patrimoine.

M. Charles de Courson a estimé que les hypothèses macro-économiques pour 2007 n'apparaissent pas déraisonnables, contrairement à celles sur lesquelles reposaient les deux lois de finances précédentes. Il est préoccupant, en revanche, que la balance commerciale continue de se dégrader. Quant à l'embellie sur le front de l'emploi, elle est surtout due à l'accélération des départs anticipés à la retraite, permis par la loi « Fillon », mais le poids de ces départs, estimés à quelque 350 000 depuis trois ans, aggrave de 2,5 à 3 milliards d'euros le déficit des régimes de retraite.

Il n'est pas exact d'affirmer que les dépenses reculent de 1 % en volume : ce décompte n'inclut ni les prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne et des collectivités locales, ni les dégrèvements de taxe professionnelle, ni la PPE. Au total, les dépenses progressent de plus de 2,1 %, et même de 3,3 % si l'on additionne celles de l'État, des régimes sociaux - à supposer que les comptes de l'assurance maladie soient *in fine* conformes aux prévisions - et des collectivités territoriales. En d'autres termes, elles augmentent, au mieux, au même rythme que le PIB en valeur. L'effort est indéniable, mais il reste insuffisant.

Quant aux prélèvements obligatoires, leur part dans le PIB, qui n'a cessé d'augmenter jusqu'en 2005, s'est stabilisée en 2006. Le projet de loi de finances présente une légère baisse en 2007, alors qu'en réalité leur montant est appelé à s'accroître de 27 milliards d'euros, c'est-à-dire de 3,5 %. En euros constants, les déficits globaux du secteur public ne baissent pratiquement pas.

Enfin, la baisse apparente de l'endettement est due à des cessions d'actifs pour 16,6 milliards d'euros et à des mesures d'écrêtement de la trésorerie de l'État pour 18 milliards. L'an prochain, le déficit sera situé légèrement au-dessous du niveau « stabilisant » par rapport à l'endettement, mais la situation redeviendra très difficile au moindre retournement de la conjoncture. La politique budgétaire et financière menée ces dernières années n'a donc pas été à la hauteur des enjeux.

M. Hervé Mariton a souligné que la réduction du déficit budgétaire se poursuit régulièrement depuis cinq ans : la qualité des prévisions s'était alliée à celle de l'exécution tout au long de cette période. Les surplus de recettes fiscales, initialement estimés à 1,3 milliard d'euros, ont été réévalués à 3, puis à 5 milliards. Peut-on espérer que leur montant final sera encore supérieur ? Si le déficit global des comptes publics est désormais au-dessous du déficit « stabilisant », tel n'est pas encore le cas du déficit de l'État. Compte tenu de la stratégie budgétaire choisie par le Gouvernement, combien faudra-t-il de temps pour y parvenir ?

Quelles sont les perspectives d'évolution de la dette en 2007 ? Peut-on compter sur de nouvelles cessions d'actifs ? Y a-t-il, inversement, des facteurs d'aggravation possibles ? Les prélèvements obligatoires de l'État baissent, certes, depuis quatre ans, mais il faudrait considérer l'ensemble des prélèvements, afin de faire mieux apparaître la responsabilité des uns et des autres. La notion d'investissement « immatériel » est riche et séduisante, mais n'est pas forcément aisée à cerner avec précision.

M. Thierry Breton a répondu qu'il fallait entendre par là les dépenses liées à la recherche et à l'innovation.

M. Hervé Mariton a enfin demandé comment s'articulent les nouvelles compensations accordées aux départements au titre du RMI avec celles décidées dans le cadre des lois de finances rectificatives pour 2005 et 2006.

M. Philippe Auberger a considéré que le faible nombre de mesures fiscales nouvelles a un effet positif sur la « lisibilité » du projet de budget, mais a regretté, compte tenu du rapport de la Cour des comptes, que le dispositif de la prime pour l'emploi n'ait pu être réformé avant que son montant soit augmenté, considérablement. Il faut absolument en simplifier le barème ; quant à la préliquidation, mieux vaudrait la confier aux entreprises et à l'URSSAF qu'à l'administration fiscale.

Il est impératif, si l'on veut inspirer confiance dans la politique de réduction de la dette publique, d'estimer avec précision le niveau du déficit dit « stabilisant ». Il semble que celui-ci ne sera pas atteint en 2007, sauf nouvelles ventes d'actifs.

Enfin, il serait excessif d'écarter d'un revers de main les études du BIPE sur le pouvoir d'achat des ménages. Les élus, qui sont aussi gestionnaires de parcs de logements sociaux, savent bien qu'ils ne peuvent augmenter les loyers autant que le permet le nouvel indice, pourtant plus favorable aux locataires que l'ancien,

lorsque le pouvoir d'achat ne progresse que de 1,8 %. Encore ce dernier chiffre constitue-t-il une moyenne : il faudrait affiner la connaissance du phénomène en ventilant l'évolution par déciles, car les valeurs affichées ne correspondent pas à ce que ressent la population.

M. Charles de Courson a estimé que pour un tiers de la population, le niveau de vie baisse.

M. Jean-Claude Sandrier, après avoir déploré que la parole n'ait pas été donnée en priorité aux représentants de chacun des quatre groupes politiques, s'est inscrit en faux contre le discours autosatisfait du Gouvernement et de la majorité : le groupe communiste et républicain juge, pour sa part, que ce projet de budget est de nature à accroître les inégalités. D'un côté, en effet, les contribuables les plus aisés bénéficient de la plus grande partie des quelque 6 milliards d'euros de « cadeaux » fiscaux, et le poids relatif des impôts progressif va en diminuant ; de l'autre, les 5 milliards d'euros de recettes supplémentaires attendues ne sont pas redistribuées aux Français, alors même que ce surplus est dû à la reprise de la consommation, obtenue au prix d'un endettement croissant des familles et d'une baisse de leur épargne.

Le Gouvernement s'abstient de mettre à contribution les profits, les dividendes, les plus-values boursières ou les rémunérations astronomiques des PDG pour financer des dépenses socialement utiles. En d'autres termes, après avoir aggravé l'endettement par des cadeaux fiscaux et exonérations diverses, on refuse au nom de cet endettement même, toute redistribution. Le nombre des allocataires du RMI, des bénéficiaires de la CMU, des travailleurs précaires, ne cesse pourtant d'augmenter, et le pouvoir d'achat des Français est amputé régulièrement, en dépit des chiffres annoncés, par les hausses des loyers, du prix de l'essence, des tarifs du gaz et de l'électricité.

M. Daniel Garrigue a souligné que le projet de budget est fondé sur un effort considérable de mise en perspective de l'action du Gouvernement : application de la LOLF, stratégie de désendettement, volonté d'appliquer les lois d'orientation et de programmation. Il a toutefois souhaité des précisions supplémentaires sur la gestion de la trésorerie de l'État, dont on semble attendre une économie d'une vingtaine de milliards d'euros, et sur les directives données à cet effet à l'agence France-Trésor.

S'agissant des biocarburants, jusqu'où pourra-t-on aller dans la mise en application des recommandations du rapport confié à M. Alain Prost ? Les principales contraintes sont-elles d'ordre technique ? Sont-elles liées à l'Europe, ou tout simplement à la crainte de perdre des recettes de TIPP ?

M. Augustin Bonrepaux a observé que les niches fiscales sont de plus en plus nombreuses, alors même que le Gouvernement avait annoncé son intention de les réduire. Le dispositif de plafonnement que ce dernier a proposé au lieu du système plus souple, préconisé par le Président de la commission des Finances, s'est révélé si complexe que le Conseil constitutionnel a dû l'invalider. Un nouveau dispositif devait être présenté cette année, mais rien ne semble le confirmer. S'agissant des crédits d'investissement, ceux du FNADT notamment, ou encore ceux du patrimoine, certains programmes sont paralysés, et les chantiers stoppés. Le Premier ministre vient d'annoncer des crédits nouveaux, mais pourront-ils être utilisés avant la fin de l'année ? Sinon, seront-ils reportables sur l'exercice suivant ? Et leur répartition géographique sera-t-elle plus équitable qu'actuellement, en particulier envers la partie sud de la France ?

Un effort, tardif, a été consenti pour aider les départements à faire face à la charge du RMI, mais l'État continue de leur devoir 850 millions d'euros, à quoi s'ajoute une somme équivalente au titre de 2006. Ne pourrait-il utiliser une partie du surplus fiscal à s'acquitter de sa dette ? Enfin, les allocataires du RMI qui passent au RMA ou qui signent des contrats d'avenir sortent des statistiques du RMI, mais celles-ci n'en continuent pas moins de croître. Plus grave, leur charge n'est plus compensée aux départements, qui sont bien mal récompensés de leur effort d'insertion, à telle enseigne que certains présidents de conseils généraux n'hésitent pas à parler d'« escroquerie »...

Le Président Pierre Méhaignerie a reconnu que les départements les moins riches avaient moins bénéficié que les autres de l'envolée du produit des droits de mutation, mais a rappelé que le transfert de l'aide sociale, en 1982, n'avait donné lieu à aucune régularisation *a posteriori*. Au bout de trois ans, cependant, les dépenses ont diminué ; il en ira de même si le RMI est bien géré au niveau départemental. Par ailleurs, il semblerait que l'application du crédit impôt recherche déclenche assez souvent un contrôle fiscal pour l'entreprise bénéficiaire dans l'année qui suit.

M. Thierry Breton a apporté aux divers intervenants les éléments de réponse suivants :

- ce sont, en effet, une vingtaine de milliards d'euros que l'on peut dégager grâce à une meilleure gestion de la trésorerie de l'État, reposant sur des outils modernes dont la plupart des grands pays développés se sont dotés. Parallèlement, a été mis sur pied un système de remontée des informations aux administrations, afin qu'elles gèrent mieux leurs dépenses, tandis qu'un comité interministériel veille à la maîtrise par celles-ci de leur trésorerie,

- M. Alain Prost a remis hier son rapport sur les biocarburants, dont les recommandations vont maintenant être finalisées par le Premier ministre. Les constructeurs, la filière agricole, les sociétés pétrolières ont, de leur côté, pris des engagements. L'État, pour sa part, réduira sans doute au maximum autorisé par les règles européennes la fiscalité sur la partie « éthanol » des carburants, et accordera peut-être aussi aux flottes captives des exonérations significatives de la taxe sur les véhicules de société,

- le nouvel indice des loyers permet cette année une augmentation de 2,43 %, soit à peu près autant que celle du pouvoir d'achat moyen. Celui-ci recouvre, certes, d'importantes disparités, mais en tout état de cause, la situation est plus favorable qu'elle ne l'aurait été avec l'ancien indice, qui aurait permis une hausse de 3,35 %,

- la référence à la mesure du pouvoir d'achat « hors dépenses contraintes », ne met pas en cause la qualité des travaux du BIPE, mais l'écart avec les chiffres de l'INSEE tend à corroborer la tendance que ceux-ci indiquent,

- le surplus de recettes fiscales pour 2006 a été estimé à 5 milliards d'euros après que les chiffres du deuxième acompte de l'impôt sur les sociétés ont été connus, c'est-à-dire le 22 septembre. Si de nouvelles évolutions se produisent d'ici la fin de l'année, elles seront rendues publiques sans délai,

- le Premier ministre avait annoncé, dans le cadre du plan de désendettement quinquennal, qu'il faudrait céder chaque année quelque 10 ou 11 milliards d'euros d'actifs. C'est l'ordre de grandeur des opérations envisagées pour 2007, sachant que les réalisations ont été supérieures de moitié en 2006,

- les marchés financiers n'anticipent actuellement aucune hausse des taux en 2007 dans la zone euro, et celle - de 0,25 ou 0,50 point - qu'ils anticipent pour 2006 est parfaitement supportable par le budget de l'État ; l'alourdissement du service de la dette correspondant à un point de plus passe, après réduction de l'encours, d'un milliard d'euros à 630 millions d'euros environ,

- la balance commerciale de la France a, certes, enregistré une dégradation en 2006, mais ce phénomène est surtout dû à la flambée des cours du pétrole au cours de l'été : le solde des échanges industriels s'est, lui, amélioré,

- il est faux de dire que l'amélioration de la situation de l'emploi s'explique uniquement par le grand nombre de départs à la retraite : en 2005, le solde net des entrées sur le marché du travail est resté positif, même s'il est passé de 35 000 à 25 000,

- l'assainissement des finances publiques, enfin, est bel et bien structurel : la Commission européenne demande à la France un effort de 0,5 point hors soultes, et c'est bien à ce résultat qu'elle sera parvenue sur deux ans - 0,6 point en 2006 et 0,4 point en 2007,

M. Charles de Courson a précisé qu'il n'a pas contesté la réalité de l'assainissement, mais qu'il le juge insuffisant.

M. Jean-François Copé a apporté les précisions complémentaires suivantes :

- l'augmentation des charges de pensions est inéluctable, du fait de la bosse démographique. C'est bien pourquoi l'objectif est de passer de la norme « zéro volume » à la norme « zéro valeur », afin de revenir à l'équilibre en 2009,

- s'agissant du patrimoine, la réforme consiste notamment à élargir les missions de la RMN et à lui attribuer une ressource stable de l'ordre de 70 millions d'euros par an,

- la barémisation des allègements de charges est souhaitable, mais force est de constater qu'elle ne fait pas consensus. Le Gouvernement poursuit néanmoins ses efforts en ce sens,

- s'agissant de la compensation de la charge du RMI supportée par les départements, les 500 millions d'euros inscrits au projet de loi de finances pour 2007 au titre de 2006 s'ajoutent aux 500 millions inscrits en LFR pour 2006, au titre de 2005, et aux 500 millions inscrits en LFR pour 2005 au titre de 2004 ;

- les plus-values fiscales sont principalement le fait de l'impôt sur les sociétés ;

- le produit des droits de mutation à titre onéreux a presque doublé depuis leur transfert aux départements ;

- le principal problème posé par les niches fiscales tient à leur accumulation, qui permet des mécanismes d'évasion fiscale.

Informations relatives à la Commission

La Commission a reçu, en application de l'article 12 de la LOLF, un projet de décret portant sur les transferts de crédits à destination du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques d'équipement » pour un montant de 7.141.842 € en autorisation d'engagement et 3.997.730 € en crédits de paiement.

Ce transfert a pour objet le financement des opérations de remise aux normes d'hygiène et de sécurité de restaurants inter-administratifs.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mercredi 27 septembre 2006

Présidence de M. Philippe Houillon, président

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Michel Piron, le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la fonction publique territoriale (n° 2972).

Après que le **Président Philippe Houillon** eut rappelé que l'audition des ministres de la fonction publique et des collectivités territoriales au mois de juin dernier avait permis une large discussion générale, la Commission a rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 1 et la question préalable n° 1 de M. Jean-Marc Ayraut et est passée à l'examen des articles.

CHAPITRE I^{ER}

**Dispositions relatives à la formation professionnelle
des agents territoriaux**

Article 1^{er} (art. 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) : *Définition et contenu de la formation professionnelle tout au long de la vie :*

La Commission a, tout d'abord, *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Puis, elle a *rejeté* un amendement présenté par **M. Bernard Derosier** ajoutant la lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française à la liste des formations incluses dans la formation professionnelle tout au long de la vie, après que le **rapporteur** eut indiqué que ces missions pouvaient être incluses dans les formations déjà visées par le projet de loi sans qu'il soit besoin de le préciser.

Enfin, elle a *adopté* deux amendements rédactionnels du **rapporteur** et l'article 1^{er} ainsi modifié.

Article 2 (art. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) : *Modalités d'exercice des actions de formation :*

La Commission a *adopté* l'article 2 sans modification.

Article 3 (art. 2-1 et 2-2 [nouveaux] de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) : *Reconnaissance d'un droit individuel à la formation. Prise en compte de la formation dans la reconnaissance de l'expérience professionnelle :*

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a examiné un amendement de **M. Bernard Derosier** prévoyant que le comité technique paritaire est informé chaque année du contenu des demandes formulées au titre du droit individuel à la formation professionnelle ainsi que des suites données à ces demandes. Son auteur ayant indiqué que l'ensemble des amendements qu'il présentait avaient été adoptés à l'unanimité par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qu'il préside, le **rapporteur** a fait observer que l'amendement présenté était satisfait dès lors que le projet de loi chargeait le comité technique paritaire de donner son avis sur l'exercice du droit individuel à la formation pendant le temps de travail. La Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, elle a examiné un amendement du **rapporteur** supprimant l'obligation d'inscrire au plan de formation de la collectivité l'action de formation suivie par un agent dans le cadre de son droit individuel à la formation, de telle sorte qu'un agent travaillant pour une collectivité qui n'a pas élaboré de plan de formation ne soit pas privé du bénéfice réel de ce droit. **M. Bernard Derosier** s'est déclaré défavorable à cet amendement qui supprimerait, pour les collectivités qui n'ont pas élaboré de plan de formation, le caractère incitatif du projet de loi et qui priverait les représentants des agents d'un moyen juridique pour demander l'institution d'un

tel plan. **M. Jacques-Alain Bénisti** a, en revanche, fait observer que l'amendement permettait d'établir une égalité de traitement entre tous les agents de la fonction publique territoriale quelle que soit la taille de la collectivité qui les emploie. La Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur, ainsi qu'un amendement rédactionnel du même auteur.

Elle a *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

Article 4 (art. 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) : *Formations obligatoires, dérogations du fait de l'expérience professionnelle et obligations de servir* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** permettant d'éviter toute redondance entre une formation ou une expérience professionnelle dont a bénéficié un agent et les actions de formation que doit suivre cet agent dans le cadre de la formation d'intégration et de professionnalisation. Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur** et l'article 4 ainsi modifié.

Article 5 (art. 5 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) : *Bénéfice d'un congé ou d'une décharge partielle de service pour suivre une action de formation personnelle ou une procédure de validation des acquis de l'expérience* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par **le rapporteur** et l'article 5 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 5 (art. 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Mention du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétence* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** portant article additionnel visant à mentionner dans la loi du 26 janvier 1984 les congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétence créés pour l'ensemble des fonctions publiques par le projet de loi de modernisation de la fonction publique adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Article 6 (art. 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) : *Plan de formation* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur** et l'article 6 ainsi modifié.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur** substituant dans le titre du chapitre II le mot « institutions » au mot « organes ».

Article 7 A (article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Mission de représentation conférée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Elle a examiné un amendement présenté par **M. Bernard Derosier** destiné à confirmer la représentativité des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. L'auteur de l'amendement a indiqué que le ministre de la fonction publique et le ministre délégué aux collectivités territoriales, lors de la présentation du présent projet de loi devant le Conseil supérieur, ne s'étaient pas montrés hostiles à une telle précision. **Le rapporteur** ayant fait observer qu'une telle disposition présentait un caractère inutilement tautologique, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a *adopté* l'article 7 A ainsi modifié.

Article 7 (article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Compétences du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale* :

Elle a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur** et l'article 7 ainsi modifié.

Article 7 bis (article 10-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Création d'un collège des employeurs publics territoriaux* :

La Commission a *adopté* l'article 7 bis sans modification.

Article 8 (article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Missions du Centre national de la fonction publique territoriale* :

La Commission a examiné deux amendements du **rapporteur** tendant, le premier, à déplacer la référence à la compétence du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en matière d'organisation des concours vers un paragraphe regroupant les missions de gestion du CNFPT réservées aux fonctionnaires de catégorie dite « A+ », le second à maintenir la compétence du CNFPT pour gérer les fonctionnaires de cette catégorie. Le rapporteur a estimé qu'il était en effet opportun de laisser au CNFPT l'ensemble de la gestion de cette seule catégorie et non seulement, comme l'a proposé le Sénat, l'organisation des concours d'accès à ces cadres d'emplois.

Il a précisé que cette solution était opérationnelle, puisqu'elle maintenait une compétence que le CNFPT exerce d'ores et déjà à la satisfaction de tous les acteurs, et qu'elle permettrait d'éviter de créer un centre national de coordination, hypothèse qui a suscité l'hostilité du Sénat et qui risquerait d'engendrer des coûts supplémentaires à moyen terme. Il a ajouté que l'adoption des amendements qu'il proposait éviterait nombre des incertitudes inhérentes à la position du Sénat, qui ne manque pas de soulever certaines interrogations : sur quels critères désigner le centre de gestion compétent ? Que faire si les centres de gestion ne parviennent pas à se mettre d'accord pour désigner l'un d'entre eux ? Que faire si le centre de gestion désigné n'a pas les moyens de mener à bien ses missions ? Quelle est la répartition exacte des compétences entre le centre de gestion désigné et le conseil d'orientation ? Que faire en cas de conflit entre le conseil d'orientation et le centre de gestion auquel il est adossé ? Quel équilibre trouver dans la composition du conseil d'orientation entre la représentation des centres de gestion et celle des collectivités non affiliées ?

Le rapporteur a souligné que la solution qu'il proposait avait l'avantage de la simplicité, puisqu'elle évitait la création d'un centre national de gestion, tandis que le nombre des missions concernées était limité. Enfin, il a relevé que cette solution était cohérente dès lors qu'elle évitait d'attribuer à deux organismes différents des missions de gestion pour une même catégorie d'agents et qu'elle avait recueilli l'accord de plusieurs syndicats et de l'Association des administrateurs territoriaux.

M. Jean-Pierre Soisson, s'appuyant sur son expérience passée de président du CNFPT, a fait observer que le caractère paritaire de son conseil d'administration imposait une gestion consensuelle souvent délicate et il s'est déclaré hostile à la création d'une nouvelle instance qui viendrait à la fois concurrencer le Centre national, mais aussi l'ensemble des centres de gestion. Il a considéré que la solution de simplification proposée par le rapporteur paraissait préférable si elle recueillait l'accord de l'ensemble des organes représentatifs et si elle ne limitait pas les compétences des centres de gestion.

M. Jacques-Alain Bénisti a jugé essentielle la clarification des missions opérée par le projet de loi dans son texte initial avec, d'un côté, les missions de formation assurées par le CNFPT et, de l'autre, les missions de gestion confiées aux centres de gestion dont les actions devaient être coordonnées – au-delà des niveaux régionaux et interrégionaux pour lesquels des outils ont déjà été mis en place –, par une instance disposant de moyens propres, la Fédération nationale des centres de gestion, qui pourrait alors être dotée d'un statut d'établissement public. Il a ajouté qu'il était favorable au transfert au profit de cette instance nationale de l'organisation des examens professionnels des agents de catégorie A et A+, de la publicité des vacances d'emploi, de la prise en charge des agents privés d'emploi et du reclassement des agents devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, il a estimé que les modifications apportées par le Sénat, renforcées par l'amendement du rapporteur, ne prenaient pas suffisamment en compte toutes les contraintes qui s'imposent aux centres de gestion et n'allaient pas dans le sens de la clarification souhaitée par de nombreux acteurs.

M. Jacques Floch a rappelé que les lois de 1984 avaient organisé un double système : un système de gestion national des agents de catégorie A, de telle sorte que leur mobilité sur l'ensemble du territoire soit facilitée, et un système déconcentré, fondé sur les centres de gestion, pour les agents des autres catégories, dont les besoins de mobilité, compte tenu de leur effectif et de leurs qualifications, étaient moindres. En conséquence, il a regretté que le sort des agents de catégorie A, dont la gestion serait confiée aux centres de

gestion, et celui des agents de catégorie A+, dont la gestion serait maintenue au CNFPT, soient dissociés, au risque de freiner la mobilité des premiers.

Le rapporteur a fait remarquer que son amendement, loin d'aller à l'encontre de la volonté de clarification portée par le projet de loi, la renforçait, dès lors que les centres de gestion seraient compétents pour l'ensemble de la gestion des 120 000 agents de catégorie A aujourd'hui assurée par le CNFPT, tandis que ce dernier resterait compétent pour l'ensemble de la gestion des seuls agents de catégorie A+ au nombre seulement de 4 800. Il a précisé que la coordination des centres de gestion serait assurée par la Conférence nationale instituée par le texte, sans qu'il soit besoin de recourir à la création d'un nouvel établissement public, source de lourdeurs. Enfin, il a tenu à rappeler que si les concours des agents de catégorie B et C étaient déconcentrés, la valeur de ces concours était nationale et permettait donc une réelle mobilité.

M. Bernard Derosier a fait observer que le CNFPT disposait d'antennes régionales qui assuraient également une gestion déconcentrée des concours des agents de catégorie A.

La Commission a *adopté* les deux amendements du rapporteur puis l'article 8 ainsi modifié.

Après l'article 8 :

La Commission a examiné un amendement de **M. Bernard Derosier** tendant à rétablir un paritarisme intégral au sein du conseil d'administration du CNFPT, son auteur ayant estimé que le paritarisme n'était pas suffisamment garanti en l'état actuel du droit.

M. Jean-Pierre Soisson s'est appuyé sur sa propre expérience pour indiquer qu'il deviendrait impossible d'administrer correctement le CNFPT si ce paritarisme intégral était retenu. Il a ajouté que les organisations syndicales étaient déjà aujourd'hui longuement consultées et associées aux décisions au sein du CNFPT.

Le rapporteur a jugé que les décisions relatives au financement du CNFPT, et notamment au taux de cotisation des collectivités territoriales, n'avaient pas vocation à être prises dans un cadre paritaire.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Article 9 (article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Financement du Centre national de la fonction publique territoriale* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** actualisant les dispositions relatives aux ressources du CNFPT, son auteur ayant précisé qu'il s'agissait de supprimer les références à des ressources qui n'existent plus, tels les droits d'inscription aux concours, et de substituer la notion de « produits des prestations de services » à celle de « redevances ».

La Commission a ensuite *adopté* l'article 9 ainsi modifié.

Après l'article 9 :

La Commission a examiné un amendement de **M. Bernard Derosier** visant à créer un établissement public administratif, intitulé « Centre national de coordination des centres de gestion », chargé de gérer les personnels territoriaux de catégorie A ainsi que de coordonner et de soutenir l'activité des centres de gestion départementaux et interdépartementaux.

M. Bernard Derosier a rappelé qu'un dispositif similaire figurait dans le projet de loi initial élaboré par le Gouvernement mais que le Sénat l'avait supprimé au motif qu'il serait trop coûteux pour les collectivités locales. Il a considéré au contraire que l'institution de cette nouvelle structure n'aurait qu'un coût relativement marginal, tout en ayant l'avantage de garantir le paritarisme aux yeux des collectivités locales et des représentants du personnel. Il a par ailleurs regretté que la fonction publique territoriale soit trop souvent « renvoyée vers ses territoires » et a jugé préférable de fixer bon nombre de règles au niveau national.

M. Jean-Pierre Soisson a souligné que le CNFPT était favorable à la création d'un centre de coordination national des centres de gestion, de même que les nombreux élus, dont lui-même, consultés par le ministre chargé de la fonction publique. Il s'est donc interrogé sur les raisons ayant conduit le Sénat à supprimer cette disposition d'origine gouvernementale et a souscrit à la démarche simplificatrice proposée par l'amendement.

M. Jacques-Alain Bénisti a indiqué qu'il partageait cet avis, une coordination de l'activité des centres de gestion et une gestion nationale des fonctionnaires de catégorie A étant souhaitables, comme l'avait prévu le projet de loi, conformément à la décision du Premier ministre. Contrairement à certaines affirmations sénatoriales, il ne s'agit pas ici de créer une nouvelle structure, mais plutôt de la maintenir sous la forme d'un établissement public, ce qui constitue un simple changement de statut pour la Fédération nationale des centres de gestion. Il a noté que le système actuel ne permet pas, par exemple, d'éviter qu'une région refuse d'appliquer une décision nationale relative à la date d'un concours. Il a également rejeté l'argument selon lequel ce dispositif serait plus coûteux, en remarquant que la Fédération nationale des centres de gestion vivait de cotisations et ne demandait pas de soutiens financiers.

Il a donc estimé que l'amendement de M. Bernard Derosier allait, comme le projet de loi initial, dans le sens d'une simplification, d'une meilleure lisibilité et d'une clarification des missions. Il s'est en revanche opposé à l'idée d'un paritarisme des centres de gestion, jugeant celui-ci hors de propos s'agissant d'institutions représentant les élus locaux en tant qu'employeurs.

M. Xavier de Roux a observé que, dès qu'il était question de modifier le droit de la fonction publique, la matière apparaissait complexe pour le « profane », ce qui peut d'ailleurs paraître quelque peu suspect. Il a jugé inutile de créer un nouveau centre national de coordination des centres de gestion, essentiellement chargé de la gestion des personnels de catégorie A+, alors que la Commission a décidé d'attribuer cette compétence au CNFPT.

Le rapporteur a indiqué qu'il partageait cette opinion en rappelant la farouche opposition du Sénat à la création de ce centre national. Il a souligné que l'amendement proposé risquait d'introduire des contradictions au sein du projet de loi, s'agissant notamment des fonctionnaires de catégorie dite « A + », dont la gestion venait d'être confiée au CNFPT par un amendement précédemment adopté. Il a ajouté que l'article 17 *bis* prévoyait l'institution d'une conférence nationale qui permettrait de coordonner les centres de gestion au niveau national, sans créer de nouvelle structure.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Article 10 (articles 12-5 à 12-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Attribution à un centre de gestion de la gestion des agents « A+ »* :

La Commission a examiné un amendement de M. Bernard Derosier visant à supprimer cet article.

M. Bernard Derosier a indiqué que cet amendement tirait les conséquences de l'amendement précédent. Il a par ailleurs souligné que la désignation d'un centre de gestion par le collège des présidents de centres de gestion revenait à accorder à l'un d'entre eux un privilège infondé. Il s'est enfin étonné que M. Jacques-Alain Bénisti rejette l'idée même de gestion paritaire, alors qu'au niveau de chaque collectivité territoriale, le paritarisme est actuellement appliqué pour les comités techniques paritaires (CTP) et les commissions administratives paritaires (CAP).

Le rapporteur a noté que cet amendement serait ultérieurement satisfait par un amendement de coordination et qu'en sa forme actuelle, il conduirait à supprimer les paragraphes I et II de l'article, alors que ceux-ci sont de simples modifications techniques.

M. Jacques-Alain Bénisti a considéré que les fonctionnaires de catégorie A, et non les seuls A+, devaient faire l'objet d'une gestion par un organisme national. Or, l'amendement de M. Derosier supprime la possibilité de confier cette mission à un centre de gestion désigné par le collège des présidents de centres de gestion, établissement public qui serait compétent au niveau national. Il est donc souhaitable qu'à défaut de créer un centre national de coordination des centres de gestion, la solution intermédiaire, prévue par l'article 10, soit retenue.

Le rapporteur a rappelé qu'une gestion au niveau national des personnels de catégorie A ne faisait pas l'objet d'un consensus, et que le Sénat avait choisi de confier cette mission au niveau régional, ce qui n'a pas suscité d'opposition des syndicats.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Elle a en revanche *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur** supprimant les dispositions relatives à la gestion des agents de catégorie A+ par un centre de gestion.

Après que **M. Jean-Pierre Soisson** eut annoncé qu'il voterait contre l'article 10, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 11 (article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Organisation régionale des centres de gestion* :

La Commission a *adopté* trois amendements rédactionnels du rapporteur, puis l'article 11 ainsi modifié.

Article 12 (article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Affiliation volontaire aux centres de gestion pour la gestion des agents TOS* :

La Commission a *adopté* l'article 12 sans modification.

Article 13 (articles 22 et 22-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Financement des centres de gestion et modalités de transfert des compétences du CNFPT* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une disposition redondante.

Elle a ensuite *adopté* l'article 13 ainsi modifié.

Article 14 (article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Compétences obligatoires des centres de gestion* :

La Commission a *adopté* quatre amendements rédactionnels et un amendement de cohérence du **rapporteur**.

Elle a ensuite examiné un amendement de **M. Bernard Derosier** visant à abroger la possibilité pour les collectivités territoriales non affiliées à un centre de gestion d'organiser certains concours de la fonction publique territoriale.

M. Jacques Floch s'est interrogé sur le nombre de communes concernées.

Le rapporteur a indiqué que leur nombre était important, puisqu'il s'agissait de collectivités employant plus de 350 personnes.

M. Jacques-Alain Bénisti a rappelé que ces villes disposaient du droit de gérer elles-mêmes leur personnel et d'organiser leurs propres concours. Il a estimé que l'amendement proposé permettrait de parvenir à une gestion équitable de tous les fonctionnaires quelle que soit la taille de la ville concernée, alors qu'il existe actuellement de grandes disparités. Il a ajouté que le ministre était favorable à cette démarche, guidée par un esprit de justice à l'égard de tous les fonctionnaires, et qu'il conviendrait d'élaborer un amendement pour mettre en place une gestion commune et égale des prestations pour l'ensemble de ces fonctionnaires.

M. Jacques Floch a considéré que les arguments invoqués par les personnes souhaitant que les collectivités territoriales puissent continuer à organiser leurs propres concours étaient semblables à ceux avancés il y a plus de vingt ans par les opposants à l'établissement d'un statut de la fonction publique territoriale, arguments fondés sur une liberté de recrutement et de gestion des agents locaux par les collectivités territoriales. Or, il est primordial que les modalités de recrutement des fonctionnaires soient respectueuses du principe d'égalité en tout point du territoire, et souhaitable également que les fonctionnaires territoriaux puissent bénéficier de mobilités vers la fonction publique de l'État.

M. Bernard Derosier a remarqué que les organisations syndicales de la fonction publique territoriale étaient favorables à l'amendement proposé, sans que l'ensemble des employeurs concernés y soient hostiles.

M. Jean-Pierre Soisson a rappelé avoir été le ministre ayant décidé le transfert du principal site d'enseignement de l'école nationale d'administration (ENA) à Strasbourg, et avoir toujours souhaité rapprocher la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État, notamment en proposant de nouvelles passerelles par le biais du CNFPT.

Le rapporteur, après avoir fait part de ses réserves sur un amendement, susceptible de porter atteinte à l'autonomie de gestion de certaines collectivités territoriales, qui fait l'objet d'opinions divergentes de

la part des intéressés et qui ne prévoit pas de cotisations des collectivités territoriales concernées, ne s'y est toutefois pas déclaré défavorable.

La Commission a *adopté* cet amendement rectifié à l'initiative du rapporteur pour un motif rédactionnel.

Un amendement rédactionnel du rapporteur étant alors devenu sans objet, la Commission a *adopté* l'article 14 ainsi modifié.

Article 15 (art. 23-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Communication de certaines informations au centre de gestion* :

La Commission a *adopté* l'article 15 sans modification.

Après l'article 15 :

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Francis Delattre confiant aux centres de gestion un rôle de conseil auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans la gestion des dossiers de retraite de leurs agents et des fonds particuliers déposés à la Caisse des dépôts et consignations, après que le rapporteur eut précisé que son objet était déjà satisfait.

Article 15 bis (article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Transmission d'informations aux régimes de retraite* :

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 15 ter et 15 quater (article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Compétences facultatives des centres de gestion en matière de contrôle des règles de sécurité et de gestion des comptes épargne-temps* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant l'article 15 ter, et un amendement du même auteur insérant les dispositions de cet article au sein de l'article 15 quater. Elle a ensuite *adopté* l'article 15 quater ainsi modifié.

Article 15 quinquies (article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Rôle des centres de gestion en matière de contrats d'assurance couvrant les risques statutaires* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** rétablissant la faculté pour les centres de gestion de souscrire des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires pour le compte des collectivités qui le demandent. Elle a ensuite *adopté* l'article 15 quinquies ainsi modifié.

Article 16 (articles 26-1 et 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Possibilité pour le centre de gestion de créer un service de médecine préventive ou un service de prévention des risques professionnels* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, puis l'article 16 ainsi modifié.

Article 17 (article 27 [nouveau] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Création d'une conférence régionale pour l'emploi public territorial* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, puis l'article 17 ainsi modifié.

Article 17 bis (article 27-1 [nouveau] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Création d'une conférence nationale des centres de gestion coordonnateurs* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 17 ter (article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Compétence des collectivités affiliées volontairement pour établir leurs listes d'aptitude à la promotion interne* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la gestion des agents territoriaux

Article 18 A (article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Possibilité pour une collectivité membre d'un EPCI non obligatoirement affilié à un centre de gestion de constituer des CAP communes avec cet EPCI* :

M. Bernard Derosier a présenté un amendement de suppression de cet article en considérant que le fait de confier à la commission administrative paritaire d'un EPCI non affilié le soin de gérer les agents des communes priverait les maires concernés de leur pouvoir de gestion. Sur avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet amendement.

Article 18 B (article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Présence d'un agent habilité dans les commissions administratives paritaires* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 18 C (article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Création de comités techniques paritaires communs à l'EPCI et aux communes adhérentes* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, puis l'article 18 C ainsi modifié.

Article 18 (article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Rôle des comités techniques paritaires* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 19 (art. 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Organisation des concours de recrutement* :

Le rapporteur a présenté un amendement visant à prendre en compte l'expérience professionnelle pour les concours externes de la fonction publique territoriale, de manière identique à la disposition insérée par l'Assemblée nationale, s'agissant des fonctionnaires de l'État, dans le projet de loi de modernisation de la fonction publique.

Après que **M. Jacques Floch** eut souhaité que l'expérience acquise par les élus au sein des assemblées locales ou nationales soit mieux prise en compte, notamment pour l'équivalence des diplômes, la Commission a *adopté* cet amendement puis l'article 19 ainsi modifié.

Article 20 (art. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Conditions de recrutement des personnes handicapées* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 21 (art. 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre de la promotion interne « au choix »* :

M. Bernard Derosier a présenté un amendement précisant que la commission administrative paritaire s'appuie, pour juger de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, sur l'entretien annuel d'évaluation obligatoire et le livret de formation.

Après que le **rapporteur** eut relevé le caractère non exhaustif de ces critères et leur nature réglementaire, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* l'article 21 sans modification.

Article 21 bis (art. 8 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001) : *Prise en compte de l'ancienneté d'agents de catégorie A relevant de la filière administrative intégrés dans les cadres* :

Le rapporteur a présenté un amendement de suppression de cet article, en considérant que l'intégration proposée poserait de réels problèmes financiers aux collectivités concernées.

M. Jean Tibéri a estimé que la disposition votée par le Sénat aurait un coût modique et constituerait une mesure de justice à laquelle les collectivités ne sont pas hostiles.

Après avoir rappelé que cette disposition avait été votée par le Sénat contre l'avis du Gouvernement et de la Commission des lois, le **rapporteur** a relevé son caractère rétroactif et les risques d'insécurité juridique qui en découleraient. Il s'est également inquiété de l'impact financier d'une telle mesure dont l'extension à d'autres catégories, au nom du principe d'égalité, ne manquerait pas d'être demandée. Il a enfin jugé anormal de traiter plus favorablement les agents intégrés directement que ceux admis par concours.

M. Jean-Pierre Soisson s'est déclaré en faveur de la mesure votée par le Sénat qui constitue une décision de justice.

Le Président Philippe Houillon a noté que la mesure votée par le Sénat impliquerait de rembourser les différences de rémunérations depuis l'intégration dans les cadres, qui a eu lieu dans certains cas il y a plus de cinq ans et a douté de la recevabilité financière d'une telle disposition. Il a en outre estimé peu justifié de prévoir un système dérogatoire pour une catégorie particulière d'agents.

La Commission a *adopté* l'amendement de suppression du **rapporteur**.

Article 22 (art. 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Extension des cas de suspension de la période d'inscription sur une liste d'aptitude* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 23 (art. 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Instauration d'un mécanisme de régulation des mutations intervenant rapidement après la titularisation des agents territoriaux* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** visant à limiter l'obligation de remboursement qui pèsera sur une collectivité recrutant un agent récemment titularisé aux seules dépenses effectivement engagées par la collectivité qui a formé l'agent. Puis la Commission a *adopté* l'article 23 ainsi modifié.

Article 24 (art. 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** insérant les dispositions de cet article dans la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

M. Bernard Derosier a ensuite présenté un amendement visant à « fonctionnaliser » les emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), afin d'adapter ces emplois à l'importance du service.

Notant que les directeurs des SDIS sont placés sous l'autorité du préfet pour un nombre important de leurs missions, le **rapporteur** a estimé inopportun de classer de tels emplois, chargés de missions régaliennes, dans la liste des emplois fonctionnels.

M. Bernard Derosier a rappelé que les directeurs des SDIS sont placés sous l'autorité, non seulement du préfet, mais également du maire pour certaines opérations et du président du conseil d'administration du SDIS pour les moyens du service. Il a également fait valoir que de nombreux fonctionnaires de l'État, notamment pour les postes de direction au sein des armées et de la police, sont nommés sur des emplois fonctionnels.

M. Jean-Pierre Soisson a rappelé que la fonctionnalisation constitue un moyen de recruter des agents pour les postes considérés comme les plus difficiles et a estimé qu'elle serait souhaitable, notamment pour les SDIS les plus importants.

Le rapporteur a fait part de sa perplexité devant une généralisation de la fonctionnalisation, et noté que, à sa connaissance, les SDIS ne rencontraient pas de difficultés à recruter leurs directeurs.

M. Jacques Floch a souhaité que la discussion de l'amendement en séance publique permette au ministre délégué aux collectivités territoriales de prendre position sur cette question.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement de **M. Bernard Derosier** fonctionnalisant les emplois de directeur de centre communal (CCAS) ou intercommunal d'action sociale (CIAS), son auteur estimant qu'un directeur de CCAS dans une ville de 50 000 habitants a autant de responsabilités que le directeur général des services d'une ville de 20 000 habitants.

M. Jean-Pierre Soisson a considéré que la situation des CCAS était très différente de celle des SDIS et ne justifiait pas une telle mesure.

Après que **le rapporteur** eut objecté qu'il est déjà possible de recruter des personnes extérieures à la fonction publique comme directeurs de CCAS et que la fonctionnalisation de cet emploi ne se justifie donc pas, la Commission a *rejeté* cet amendement

La Commission a ensuite *adopté* l'article 24 ainsi modifié.

Après l'article 24 :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Bernard Derosier** modifiant les modalités de nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des SDIS, par cohérence avec le rejet du précédent amendement relatif à ces emplois.

Article 25 (art. 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Octroi d'autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical :*

La Commission a *adopté* l'article 25 sans modification.

Article 26 (art. 68 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Détachement d'un fonctionnaire hospitalier dans un cadre d'emploi, emploi ou corps de la fonction publique territoriale :*

La Commission a *adopté* l'article 26 sans modification.

Article 26 bis (art. 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999) : *Conservation des avantages collectivement acquis pour les agents affectés dans un syndicat mixte :*

La Commission a adopté un amendement rédactionnel du **rapporteur** ainsi qu'un amendement du même auteur permettant aux agents d'un département ou d'une région affectés dans un syndicat mixte de bénéficier de la conservation des avantages acquis de la même manière que les agents transférés d'une commune à un syndicat mixte.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 26 bis ainsi modifié.

Article 26 ter (art. L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales) : *Conservation du régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis lors de la fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes :*

La Commission a *adopté* l'article 26 ter sans modification.

Article 27 (art. 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Avancement des représentants syndicaux :*

La Commission a *adopté* l'article 27 sans modification.

Article 27 bis (art. 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle dans le cadre d'un avancement de grade :*

La Commission a *adopté* l'article 27 bis sans modification.

Article 28 (art. 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Extension des cas de sanctions ne conduisant pas à la révocation du sursis assorti à une exclusion temporaire de fonctions* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant la possibilité de prononcer une exclusion temporaire comme sanction disciplinaire du premier groupe, qui constituait une particularité de la fonction publique territoriale par rapport aux deux autres fonctions publiques. Puis, la Commission a ensuite *adopté* l'article 28 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 28 (art. 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Présidence des conseils de discipline* :

La Commission a examiné deux amendements présentés respectivement par le **rapporteur** et par **M. Bernard Derosier** visant à mettre fin à la règle selon laquelle la présidence des conseils de discipline dans la fonction publique territoriale est assurée par un magistrat administratif, en confiant cette présidence à l'autorité territoriale.

M. Jacques Floch a estimé que cette mesure permettrait de libérer les magistrats administratifs qui perdent beaucoup de temps à présider de nombreuses commissions.

M. Bernard Derosier a considéré que rien ne justifiait cette différence de traitement de la fonction publique territoriale – introduite en 1984, à une époque où l'intervention des élus suscitait une certaine méfiance – par rapport aux fonctions publiques de l'État et hospitalière pour lesquelles le conseil de discipline est présidé par l'autorité responsable et non par un magistrat.

M. Jean-Pierre Soisson s'est demandé si cette spécificité ne s'expliquait pas plutôt par une volonté des élus de ne pas se voir attribuer la responsabilité directe des sanctions disciplinaires.

M. Guy Geoffroy, tout en indiquant qu'il voterait cet amendement, a souligné l'utilité de la présence des magistrats administratifs dans les conseils de discipline dont ils éclairent souvent les délibérations.

Le rapporteur a alors précisé que son amendement prévoyait de maintenir la présidence des conseils de discipline de recours par un magistrat administratif, contrairement à celui de M. Derosier. En conséquence, la Commission a *adopté* l'amendement du **rapporteur** et *rejeté* l'amendement de **M. Bernard Derosier**.

Article 28 bis (art. 31 et 90 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Règles de délibération des conseils de discipline* :

La Commission a *adopté* deux amendements présentés respectivement par le rapporteur et par M. Bernard Derosier supprimant l'article 28 bis qui prévoyait que les avis du conseil de discipline sur les sanctions seraient pris à la majorité des deux tiers, et non plus à la majorité simple.

Article 28 ter (art. 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Définition de l'emploi supprimé* :

Le **rapporteur** a présenté un amendement tendant à ce que la modification du temps de travail d'un agent dans les conditions prévues par cet article ne fasse pas perdre à ce dernier le bénéfice de son affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Après avoir *adopté* cet amendement, la Commission a *adopté* l'article 28 ter ainsi modifié.

Article 28 quater (art. 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Rémunération du fonctionnaire pris en charge en raison de la suppression de son emploi* :

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 28 quater ainsi modifié.

Article 29 (art. 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Monétisation compensant l'absence de mise à disposition d'agents au bénéfice d'organisations syndicales* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur** et l'article 29 ainsi modifié.

Article 29 bis (art. 111-1 [nouveau] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Monétisation compensant l'absence de mise à disposition d'agents au bénéfice d'organisations syndicales* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** ayant pour objet de soumettre la conservation des avantages acquis lors du transfert d'un agent entre une collectivité territoriale et un établissement public local à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui accueille l'agent.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 29 bis ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 29 bis (art. L. 133-8, L. 133-8-1 et L. 133-8-2 [nouveaux] du code de la sécurité sociale) : *Création d'un titre emploi collectivité* :

M. Gérard Manuel a présenté un amendement portant article additionnel tendant à la création d'un « titre emploi collectivité » pour les communes de moins de 1 000 habitants. Il a précisé qu'il s'agissait de répondre à un besoin de très petites communes, ne disposant que d'un seul ou de quelques agents, lorsque ceux-ci sont absents, par exemple pour cause de maladie. Il a indiqué que l'amendement reprenait le texte d'une proposition de loi cosignée par 120 députés.

Le rapporteur a souligné l'intérêt de cet amendement qui répond à un véritable problème et émis un avis favorable à son adoption. Il a toutefois souhaité savoir si l'avis des associations d'élus, notamment en ce qui concerne le champ d'application de cette mesure, avait été recueilli au préalable.

M. Bernard Derosier a déclaré que l'idée de la création du « titre emploi collectivité » était bonne, mais qu'il conviendrait d'encadrer le dispositif afin d'éviter que la mise en place d'une sorte de corps de « titulaires remplaçants » de la fonction publique territoriale n'entraîne des abus.

M. Jacques-Alain Bénisti a indiqué que, dans de nombreuses régions, les centres de gestion avaient organisé des dispositifs permettant de répondre à ce problème spécifique des petites communes.

M. Jean-Pierre Soisson s'est alors demandé si le centre de coordination des centres de gestion ne devrait pas être chargé de réfléchir à la solution à apporter à ce problème, déjà pris en compte par certains d'entre eux.

M. Guy Geoffroy a estimé que cet amendement avait le grand mérite de proposer, sans l'imposer, une solution à un problème que rencontrent de nombreuses petites communes et il s'est déclaré en faveur de son adoption.

Après que **M. Gérard Manuel** eut fait état de la concertation qu'il avait menée et précisé que le seuil des communes concernées avait été abaissé de 3 500 à 1 000 habitants, à la suite de la consultation des associations d'élus, la Commission a *adopté* l'amendement.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive

Article 30 (art. 108-1, 108-2 et 108-3 [nouveaux] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Création d'un chapitre relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive au sein du statut de la fonction publique territoriale* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** permettant aux collectivités territoriales de continuer d'utiliser les services de médecine préventive assimilables à un service de santé au travail interentreprises, tels ceux gérés par la mutualité sociale agricole.

M. Bernard Derosier a présenté un amendement ayant pour but de rendre obligatoire la consultation du service de médecine préventive sur les mesures relatives à la santé au travail. Le rapporteur ayant estimé que la rédaction du projet de loi répondait déjà à cet objectif, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a ensuite examiné deux amendements présentés respectivement par **le rapporteur** et par **M. Bernard Derosier** concernant la périodicité des visites médicales pour les agents territoriaux.

Le rapporteur a estimé qu'il était préférable d'adopter une solution souple, en prévoyant une fréquence au moins biennale, plutôt qu'une visite annuelle dans tous les cas, comme le fait l'amendement de M. Derosier. En effet, pour certains métiers, une visite trimestrielle peut être nécessaire, alors que pour d'autres une visite tous les deux ans pourra suffire.

M. Jacques-Alain Bénisti a estimé que cet amendement posait de nouveau la question du socle commun de compétences à attribuer aux centres de gestion : si on indiquait clairement que les centres de gestion sont compétents en matière d'hygiène, de santé et de médecine préventive, cela réglerait de nombreux problèmes. Par ailleurs, il a souhaité attirer l'attention sur le cadre d'emplois des médecins territoriaux, manifestement insuffisamment attractif.

La Commission a alors *adopté* l'amendement du **rapporteur** et *rejeté* l'amendement de **M. Bernard Derosier**. Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, puis l'article 30 ainsi modifié.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 31 (articles 28, 80, 97, 97 bis, 119 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *coordinations apportées à certaines dispositions de la loi du 26 janvier 1984 :*

Après avoir *adopté* cinq amendements de coordination du **rapporteur**, tirant les conséquences du maintien au CNFPT des missions de gestion des fonctionnaires de catégorie dite « A+ », la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 31 (art. 48 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1998) : *Correction apportée à une disposition de la loi du 5 janvier 1998 :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** portant article additionnel et corrigeant une référence figurant à l'article 48 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.

Article 32 (art. 4, 6 bis, 11, 14, 23 et 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) : *Coordinations apportées à certaines dispositions de la loi du 12 juillet 1984 :*

La Commission a *adopté* deux amendements du **rapporteur**, l'un de coordination avec les dispositions de l'ordonnance n° 2005-731 du 30 juin 2005, et l'autre de correction de références.

Elle a ensuite *adopté* l'article 32 ainsi modifié.

Article 32 bis (art. 7-1-1 [nouveau] de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984) : *Dérogation à la limite d'âge pour les agents occupant certains emplois fonctionnels :*

Après avoir *adopté* un amendement de correction d'une erreur de numérotation présenté par le **rapporteur** puis un amendement rédactionnel du même auteur, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 32 ter (art. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : *Extension de la possibilité de recruter des agents non titulaires pour l'emploi de secrétaire de mairie :*

La Commission a examiné un amendement de suppression de cet article présenté par **M. Bernard Derosier**, son auteur ayant précisé que l'article 32 *ter* du projet de loi introduisait des dispositions dérogatoires aux règles de recrutement en vigueur dans la fonction publique pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Après avoir rappelé que cette disposition avait été introduite par le Sénat à l'initiative du groupe socialiste pour faciliter le recrutement des secrétaires de mairie dans les petites communes, le **rapporteur** a suggéré à M. Derosier de le retirer et d'en reprendre la teneur en sous-amendant l'amendement suivant.

L'amendement a été *retiré* par son auteur.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du **rapporteur** regroupant en un seul article les dispositions des articles 32 *ter* et 33 *ter*, sous-amendé par **M. Bernard Derosier** afin de supprimer la

disposition autorisant les plus petites communes à recruter comme secrétaires de mairie des agents contractuels, quelle que soit la durée du temps de travail.

Puis la Commission a adopté l'article 32 *ter* ainsi modifié.

Article 32 quater : Intégration dans la fonction publique territoriale de certains agents de catégorie A :

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 33 (art. 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996) : Régime indemnitaire des cadres d'emplois sans équivalence parmi les corps de l'État :

La Commission a *adopté* l'article 33 sans modification.

Article 33 bis (art. 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : Effectif maximal de collaborateurs recrutés par l'autorité territoriale :

La Commission a *adopté* l'article 33 *bis* sans modification.

Article 33 ter : Recours à un agent non titulaire pour pourvoir un poste imposé à la collectivité :

La Commission a *adopté* deux amendements de suppression de cet article présentés par le **rapporteur** et **M. Bernard Derosier**, par coordination avec l'amendement adopté à l'article 32 *ter*.

Article 34 (articles L. 417 26 à L. 417 28 du code des communes) : Abrogation d'articles du code des communes :

Après avoir *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 34 bis (article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales) : Participation d'un agent territorial aux commissions chargées de l'octroi d'une délégation de service public :

La Commission a *adopté* un amendement de suppression de cet article, présenté par le **rapporteur**, en raison de sa redondance avec une disposition figurant à l'article 26 *bis* du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, que les deux assemblées ont déjà voté dans les mêmes termes.

Article 35 (articles 112-1 [nouveau] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 51-1 [nouveau] de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) : Modalités d'application de la loi à Mayotte :

Après avoir *adopté* deux amendements rédactionnels du **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 35 bis (article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales) : Compétence de la collectivité territoriale de Corse sur les personnels techniciens, ouvriers et de service des établissements scolaires :

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel et un amendement de précision présentés par le **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 35 ter (article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales) : Mise à disposition d'agents des communes au profit d'un EPCI :

La Commission a *adopté* l'article 35 *ter* sans modification.

Article 35 quater (article 111 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004) : Possibilité de maintenir les avantages indemnitaires des fonctionnaires de l'État transférés aux collectivités territoriales :

La Commission a *adopté* l'article 35 *quater* sans modification.

Article 36 : Entrée en vigueur du transfert des missions du CNFPT aux centres de gestion :

Après avoir *adopté* un amendement de coordination et un amendement de précision présentés par le **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 37 : Moyens mis à la disposition du conseil d'orientation du centre de gestion chargé des missions de gestion de dimension nationale :

La Commission a *adopté*, par coordination, un amendement de suppression de cet article, présenté par le **rapporteur**.

Article 38 (*article L. 822-1 du code de l'éducation*) : Possibilité de transférer gratuitement les logements universitaires relevant d'un établissement public :

La Commission a *adopté* l'article 38 sans modification.

Article 39 (*article L. 231 du code électoral*) : Inéligibilité des agents des EPCI aux élections municipales dans les communes membres de l'EPCI :

La Commission a examiné un amendement de suppression de cet article, présenté par **M. Bernard Derosier**. Ce dernier a souligné que l'interdiction générale pour les agents publics des EPCI d'exercer des mandats électifs aboutirait à entraver certaines vocations citoyennes à l'échelon local et semblait injustifiée pour certaines catégories d'agents, notamment celles qui se trouvent cantonnées à des tâches techniques ou d'exécution.

Le rapporteur a convenu que la question posée était importante et que les avis demeurent partagés entre ceux qui voient dans cette disposition la source de difficultés supplémentaires à la constitution de listes dans les petites communes, et ceux qui craignent les conflits d'intérêts que l'absence d'interdiction est susceptible de permettre. Tout en se déclarant défavorable à une suppression de l'article 39, il a estimé qu'une limitation de cette interdiction aux seuls emplois publics de responsabilité, telle qu'elle était d'ailleurs proposée par l'auteur de l'amendement dans un amendement de repli, apparaissait plus acceptable.

M. Guy Geoffroy a considéré que, les structures intercommunales agissant pour le compte des communes, il existait un réel risque de confusion de rôles dès lors que des agents publics de telles structures étaient par ailleurs les élus des communes qui en font partie. Pour cette raison, il a estimé que l'article 39 était parfaitement justifié et s'est déclaré défavorable à tout amendement de suppression ou de restriction.

M. Jacques Floch a estimé que, si l'article 39 était maintenu, il conviendrait de préciser les règles applicables aux agents publics de structures intercommunales qui exercent un mandat électif en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de **M. Bernard Derosier**, limitant l'interdiction posée à cet article aux fonctions de directeur général, de directeur des services ou de directeur de cabinet du président d'un EPCI.

Puis la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 40 (*article L. 241-12 du code des juridictions financières*) : Moyens de défense de l'ordonnateur qui n'est plus en fonctions lors de l'examen de l'exercice par la chambre régionale des comptes :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** visant à supprimer une disposition obligeant la collectivité territoriale à régler les honoraires d'avocat de l'ancien ordonnateur dont la gestion est examinée par la chambre régionale des comptes, l'assistance d'un fonctionnaire apparaissant en l'espèce suffisante.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de clarification rédactionnelle du **rapporteur**.

Puis, elle a *adopté* l'article 40 ainsi modifié.

Article 41 : Conclusion de conventions définissant les missions des agents affectés aux agences postales communales :

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 41 ainsi modifié.

Après l'article 41 :

La Commission a examiné trois amendements de M. Bernard Derosier portant articles additionnels après l'article 41.

M. Bernard Derosier a tout d'abord présenté un amendement visant à garantir un socle minimum de prestations sociales en faveur des agents territoriaux, suggestion qu'il avait déjà formulée lors de l'examen du projet de loi relatif à la modernisation de la fonction publique et dont il a précisé qu'elle recueillait l'adhésion des agents et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le rapporteur a fait valoir que, pour intéressant qu'il soit, cet amendement se heurterait à une irrecevabilité financière au regard de l'article 40 de la Constitution. Il a considéré qu'il appartiendrait donc au Gouvernement de prendre ou non cette initiative.

M. Bernard Derosier a indiqué que l'Association des maires de France y était favorable et que la position de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France, qui avaient initialement formulé quelques réserves, était en train d'évoluer. En réponse à **M. Jacques-Alain Bénisti**, il a indiqué qu'il ferait connaître cette position au ministre délégué chargé des collectivités territoriales.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

M. Bernard Derosier a ensuite présenté un amendement visant à modifier le mode d'élection du président du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne.

Après que **le rapporteur** eut fait valoir que le centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de Paris fonctionnait à la satisfaction générale et qu'il n'y avait pas lieu de toucher à un dispositif efficace, la Commission a *rejeté* cet amendement, **M. Jacques-Alain Bénisti** ayant observé qu'il n'avait recueilli aucun vote favorable.

M. Bernard Derosier a enfin présenté un amendement visant à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale.

Après que **le rapporteur** eut souligné qu'une telle disposition ne relevait assurément pas du domaine législatif, puisqu'elle est mise en œuvre par voie de circulaire dans la fonction publique de l'État, la Commission a *rejeté* cet amendement.

M. Jean-Pierre Soisson a alors indiqué qu'il était favorable à un retour au texte dans sa version initiale s'agissant des organes de recrutement et de gestion de la fonction publique territoriale. Il a estimé que la version issue des travaux du Sénat constituait un « mauvais coup » porté aux centres de gestion et précisé qu'il voterait ainsi contre le projet de loi.

Puis, la Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

COMMISSION D'ENQUÊTE
RELATIVE À L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS À CARACTÈRE SECTAIRE
ET AUX CONSÉQUENCES DE LEURS PRATIQUES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE ET MORALE DES MINEURS

Mardi 26 septembre 2006

Auditions de :

- *Mme Dominique Saint Hilaire.*
- *M. Jean-Philippe Vergnon, président de l'association Aide aux victimes des frères exclusifs (AVIFE).*
- *M. Alain Caumont.*
- *MM. Alain Berrou et Nicolas Jaquette.*
- *Mme Catherine Picard, présidente de l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI).*
- *M. Lionel Gaugain, président du centre d'information et de prévention sur les psychothérapies abusives et déviantes (CIPPAD).*

Mercredi 27 septembre 2006

Auditions de :

- *M. Roger Gonnet.*
- *M. Michel Gilbert.*

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'INTERDICTION DU TABAC DANS LES LIEUX PUBLICS**

Mercredi 27 septembre 2006

Audition de M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités.

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Mardi 26 septembre 2006

Audition de M. Jean Gaeremynck, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement